



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-125

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 19-2020-12-09-002 - Arrêté 2020 /56 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze du mois de janvier à mars 2021 (2 pages) Page 5
- 19-2020-12-15-008 - Arrêté 2020/50 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique de Bort les Orgues (2 pages) Page 8
- 19-2020-12-15-007 - Arrêté 2020/51 fixant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d' Ussel (2 pages) Page 11
- 19-2020-12-15-009 - Arrêté 2020/53 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Tulle (2 pages) Page 14
- 19-2020-12-15-010 - Arrêté 2020/55 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche (2 pages) Page 17

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

- 19-2020-12-07-016 - ARRÊTE DU 7-12-2020 DE RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS ET TRANSFORMATION DES AUTORISATIONS DU FAM ET FV ADAPEIC DE MALEMORT EN ÉTABLISSEMENT EAM. (4 pages) Page 20

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 19-2020-12-10-006 - arrêté portant modification de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales (1 page) Page 25
- 19-2020-12-01-005 - arrêté portant modification de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales (2 pages) Page 27
- 19-2020-12-01-006 - arrêté portant modification de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires (2 pages) Page 30
- 19-2020-12-18-004 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (2 pages) Page 33
- 19-2020-12-18-005 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (2 pages) Page 36

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze \ Direction

- 19-2020-12-22-002 - Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages) Page 39
- 19-2020-12-22-003 - Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages) Page 42
- 19-2020-12-22-004 - Avis d'appel à projet pour l'ouverture de 40 places de CADA dans le département de la Corrèze (3 pages) Page 45

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

- 19-2020-12-15-006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 49

DISP BORDEAUX

19-2020-12-08-005 - Délégation de signature CD Uzerche (6 pages) Page 51

19-2020-12-15-004 - Délégation de signature CD Uzerche Annule et remplace celle du 08/12/2020 (6 pages) Page 58

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2020-12-14-003 - Arrêté préfectoral autorisant à déroger à l'interdiction de détruire des espèces et des habitats d'espèces protégées dans le cadre du projet de création de l'accès nord de la ZAC de Brive-Laroche. (18 pages) Page 65

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-12-27-001 - ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES PL SUR L'A89 (2 pages) Page 84

19-2020-12-14-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la SASU Groupe PENE en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 87

19-2020-12-14-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un médecin chargé de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 90

19-2020-12-18-007 - ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME D'EGLETONS (LFDE) (21 pages) Page 93

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2020-12-15-005 - Arrêté fixant, pour l'année 2021, la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales (2 pages) Page 115

19-2020-12-23-004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Blanchard & Sireysol à Brive (2 pages) Page 118

19-2020-12-23-003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Capron à Beaulieu (2 pages) Page 121

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-12-18-002 - Arrêté portant modification de l'assignation comptable de la régie personnalisée pour l'exploitation de l'aéroport de Brive Souillac (1 page) Page 124

19-2020-12-18-001 - Arrêté portant modification de l'assignation comptable du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion de l'aérodrome de Brive Souillac (1 page) Page 126

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2020-12-15-002 - arrete instituant un bureau de vote au titre de l'article R40-1 du code électoral (2 pages) Page 128

19-2020-12-14-005 - arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales (39 pages) Page 131

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2020-12-14-004 - Arrêté préfectoral barrage de la Couze (4 pages) Page 171

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
/ Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2020-12-15-011 - Arrêté portant organisation du secrétariat général commun
départemental commun (SGCD) (6 pages) Page 176

19-2020-12-18-006 - Décision de déclassement du domaine public (Bort les Orgues) (2
pages) Page 183

**Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices
administratives**

19-2020-12-10-008 - modificatif arrete Agreement AUTO-ECOLE AIMAR BRIVE (1
page) Page 186

19-2020-12-10-009 - Modificatif AUTO ECOLE AIMAR MEYSSAC (1 page) Page 188

19-2020-12-10-007 - modification agreement AUTO ECOLE AIMAR ALLASSAC (1
page) Page 190

19-2020-12-15-012 - RENOUELEMENT AGREMENT AUO-ECOLE VERGNE
avenue Charles de Gaulle Tulle (2 pages) Page 192

19-2020-12-15-013 - RENOUELEMENT AGREMENT AUTO-ECOLE VERGNE 29,
avenue Victor Hugo Tulle (2 pages) Page 195

**Préfecture 19 / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités
locales / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire**

19-2020-12-11-002 - Avenant n°1 de la convention portant attribution d'une subvention du
fonds national d'aménagement et de développement du territoire (2 pages) Page 198

Agence Régionale de Santé

19-2020-12-09-002

Arrêté 2020 /56 modifiant la garde ambulancière pour le
secteur 7 dans le département de la Corrèze du mois de
janvier à mars 2021

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'octobre 2020 au mois de mars 2021 excepté le secteur 7 pour les mois de janvier à mars 2021 et le secteur 8 pour les mois d'octobre 2020 à mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le nouveau tableau finalisé de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 7, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 7.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

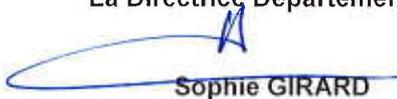
Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 09 décembre 2020

La Directrice Départementale,


Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2020-12-15-008

Arrêté 2020/50 fixant la composition nominative du
Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique
de Bort les Orgues

Arrêté 2020/50 du 15 décembre 2020
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier gériatrique de Bort les Orgues

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 09 septembre 2020 désignant les représentants au conseil de surveillance du Centre hospitalier gériatrique de Bort les Orgues;

Vu le compte rendu de la Commission Médicale d'Établissement du 11 décembre 2018 désignant les représentant au conseil de surveillance du Centre hospitalier gériatrique de Bort les Orgues;

Vu le courrier du 13 décembre 2018 du secrétaire du syndicat Cgt communiquant la liste des agents titulaires aux différentes instances de l'établissement ;

Vu l'approbation du 09 octobre 2020 de Madame Sophie GIRARD Directrice de l'ARS de Corrèze et représentant le Directeur Général ;

Vu l'approbation du 14 décembre 2020 de Madame Claire BOUCHER Directrice de Cabinet de Corrèze ;

Considérant l'arrêté du 20 octobre 2020 n'ayant pas volonté de modifier la composition du Conseil de Surveillance mais de le renouveler ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 20 octobre 2020 est retiré.

Article 2 : la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier gériatrique de Bort les Orgues est composée comme suit :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Au titre de la commune de Bort les Orgues: M Eric ZIOLO
- Au titre de la communauté d'agglomération de Bort les Orgues : Mme Nadine PICARD
- Au titre de représentant du conseil départemental : le mandat de Mme Danièle COULAUD fait l'objet d'une prorogation d'un an à compter de la date de l'effectivité de l'arrêté

2° au titre des représentants du personnel :

- En qualité de représentant de la commission des soins infirmiers de rééducation et médicotechniques : M Christian RABASO
- En qualité de représentant de la commission médicale d'établissement : Mme le Docteur Henriette BLANCHET
- en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales : M François GILLES

3° au titre des personnes qualifiées :

- En qualité des personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS : Mme Joëlle GAYDIER
- En qualité des représentants des usagers désignés par le Préfet de département : M Philippe CAIGNAULT et M Yves LOCHE

Article 3 : Le reste est sans changement.

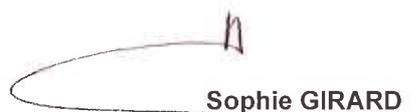
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 15 décembre 2020,

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la délégation départementale,**


Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2020-12-15-007

Arrêté 2020/51 fixant la composition du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier d' Ussel

Arrêté N° 2020/51 du 15 décembre 2020
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2016-1267 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 09 septembre 2020 désignant les représentants au conseil de surveillance ;

Vu le courrier du 10 avril 2020 du syndicat CGT suite aux élections des représentants du personnel;

Vu la validation du 14 décembre 2020 par Madame Claire BOUCHER Directrice de Cabinet de la Corrèze pour la candidature de Mme Yvette GUIGLI et M Philippe CAIGNAULT;

Vu l'approbation du 15 décembre 2020 de Madame Sophie GIRARD Directrice de l'ARS de Corrèze et représentant le Directeur Général ;

Considérant l'arrêté du 1^{ER} octobre 2020 n'ayant pas volonté de modifier la composition du Conseil de Surveillance mais de le renouveler ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté du 1er octobre 2020 est retiré.

Article 2 : la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze) est composée comme suit :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Au titre de la commune d'Ussel: Christophe ARFEUILLERE
- Au titre de la communauté d'agglomération : Mme Martine PANNETIER
- Au titre de représentant du conseil départemental : le mandat de Mme Marilou PADILLA-RATELADE fait l'objet d'une prorogation d'un an à compter de la date de l'effectivité de l'arrêté

2° au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales : Mme Marcelle LEROY

3° au titre des personnalités qualifiées:

- en qualité des personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS : Mme Martine LECLERC
- en qualité des représentants des usagers désignés par le Préfet de département : Mme Yvette GUIGLI et M Philippe CAIGNAULT

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 15 décembre 2020,

**P/Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la Délégation
Départementale,**



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2020-12-15-009

Arrêté 2020/53 fixant la composition nominative du
Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Tulle

Arrêté 2020/53 du 15 décembre 2020

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Tulle (Corrèze)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 juillet 2020 de Tulle Agglo;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 juin 2020 n°1-9 de la ville de Tulle désignant les représentants au conseil de surveillance ;

Vu le courrier du 19 août 2020 de M COSTE demandant prorogation de son mandat au conseil de surveillance ;

Vu la validation du 14 décembre 2020 par Madame la Directrice de Cabinet de la Corrèze pour la candidature de Mme Claudine CHASSSAGNE, Mme Dominique YVELIN et Mme Françoise PARRAIN HOSPITAL ;

Considérant l'arrêté du 18 septembre 2020 n'ayant pas volonté de modifier la composition du Conseil de Surveillance mais de le renouveler ;

Considérant que les futures élections au conseil départemental n'auront lieu qu'en 2021 pour ses représentants ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 18 septembre 2020 est retiré.

Article 2 : la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (Corrèze) est composée comme suit :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Au titre de la commune de TULLE: M Bernard COMBES et Mme Sylvie CHRISTOPHE
- Au titre de la communauté d'agglomération : M Michel BREUILH et M Pascal FOUCHE
- Au titre de représentant du conseil départemental : le mandat de M Pascal COSTE fait l'objet d'une prorogation d'un an à compter de la date de l'effectivité de l'arrêté

2° au titre des personnalités qualifiées:

- En qualité des personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS :
Mme Simone BRUEL
- en qualité des représentants des usagers désignés par le Préfet de département :
Mme Claudine CHASSAGNE et Mme Dominique YVELIN
- En qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département :
Mme Françoise PARRAIN HOSPITAL

Article 3 : Le reste est sans changement.

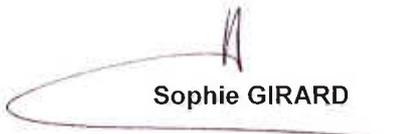
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 15 décembre 2020,

**P/Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la Délégation
Départementale,**


Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2020-12-15-010

Arrêté 2020/55 fixant la composition nominative du
Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique
d'Uzerche

Arrêté 2020/55 du 15 décembre 2020
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier gériatrique d'Uzerche (Corrèze)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu la délibération du 25 août 2020 du conseil communautaire du Pays d'UZERCHE ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du 18 octobre 2019 du CHG d'UZERCHE ;

Vu la délibération du 17 octobre 2019 de la CSIRMT ;

Vu le Procès-Verbal de la commission médicale d'établissement du 02 octobre 2020

Vu l'approbation du 23 août 2020 de Madame Sophie GIRARD Directrice de l'ARS de Corrèze et représentant le Directeur Général ;

Vu l'approbation du 14 décembre 2020 de Madame Claire BOUCHER Directrice de Cabinet de Corrèze ;

ARRETE

Article 1 : fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier gériatrique d'Uzerche est composée comme suit :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Au titre de la commune d'Uzerche: M Jean-Paul GRADOR
- Au titre de la communauté d'agglomération : Mme Corinne BOUYSSSE
- Au titre de représentant du conseil départemental : Mme Annie QUEYREL-PEYRAMAURE

2° au titre des représentants du personnel :

- En qualité de représentant de la commission des soins infirmiers de rééducation et médicotехniques :
Mme Nathalie BRUZAT
- En qualité de représentant de la commission médicale d'établissement : M le Docteur Bernard FAURIE

2° au titre des personnes qualifiées :

- En qualité des personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS : Mme Yvette ELLIOTT
- En qualité des représentants des usagers désignés par le Préfet de département :
Mme Elisabeth LE LORE

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 15 décembre 2020,

**P/Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la Délégation
Départementale,**



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2020-12-07-016

**ARRÊTE DU 7-12-2020 DE RENOUVELLEMENT DES
AUTORISATIONS ET TRANSFORMATION DES
AUTORISATIONS ET TRANSFORMATION DES AUTORISATIONS DU FAM ET FV ADAPEIC
DE MALEMORT EN ÉTABLISSEMENT EAM
AUTORISATIONS DU FAM ET FV ADAPEIC DE
MALEMORT EN ÉTABLISSEMENT EAM.**

07 DEC. 2020

ARRETE

portant renouvellement des autorisations et transformation du Foyer d'Accueil Médicalisé et du Foyer de Vie de Puymaret sise Malemort en Établissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) géré par l'ADAPEI de la Corrèze

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-8 et D312-197 à D312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L313-1 à L313-27 et R313-1 à R313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L3214-1 et L3221-9 ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ainsi que les instructions DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à son application et DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à sa mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale modifié, adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 4 juin 2020 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS et du Président du Conseil général en date du 20 mai 2010 portant création et autorisation de fonctionnement d'un **Foyer d'Accueil Médicalisé** (FAM) de 12 places pour adultes handicapés sur le site de MALEMORT géré par l'ADAPEI Corrèze ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°16DSFCG098 en date du 28 avril 2016 portant transformation et autorisation de fonctionnement d'un **Centre d'Habitat multi site** de 73 places pour adultes handicapés regroupant les sites de MALEMORT, TULLE et USSEL gérés par l'ADAPEI Corrèze ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°16DSFCG099 en date du 28 avril 2016 portant transformation et autorisation de fonctionnement d'un **Foyer de Vie multi site** de 51 places d'internat et 14 places d'accueil de jour pour adultes handicapés regroupant les sites de MALEMORT, TULLE et USSEL gérés par l'ADAPEI Corrèze ;

CONSIDERANT la proposition de l'ADAPEI de faire évoluer, en partie, son offre d'accueil vers des réponses plus individualisées et adaptées au parcours dans une logique d'inclusion ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment la création d'une offre d'accueil hors les murs et d'une équipe mobile pour les personnes sans solution de prise en charge et/ou sans prestation au domicile, sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que les dispositions issues du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées nécessitent de regrouper sous une même entité les FAM et Foyers de Vie situés à une adresse identique en "établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie" (EAM) ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ainsi qu'aux orientations du schéma départemental de l'autonomie, notamment en ce qui concerne le calibrage de l'offre ;

CONSIDERANT les rapports d'évaluation externe transmis en août 2014 pour les Foyers de vie et les Foyers d'hébergement et en décembre 2018 pour le FAM ;

CONSIDERANT l'offre d'accueil et d'accompagnement de l'ADAPEI Corrèze telle qu'arrêtée avant signature du CPOM 2020-2024 ;

ESSM	FINESS	Principal / Secondaire	Site	Internat	Accueil de jour	Total
FV Puymaret	190005272	P	MALEMORT	32	12	44
FV Tulle Souilhac	190012609	S	TULLE	11		11
FV La Vialatte	190012617	S	USSEL	8	2	10
S/Total Foyer de Vie				51	14	65
FH La Vialatte	190004184	P	USSEL	27		27
FH Tulle	190004325	S	TULLE	20		20
FH La Chêneraie	190002584	S	MALEMORT	26		26
S/Total Centre d'Habitat				73		73
FAM Puymaret	190011692		MALEMORT	12		12
S/Total FAM				12		12
TOTAL GENERAL				136	14	150

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de l'ARS et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le Centre d'Habitat de Puymaret situé sur le site de Puymaret à Malemort est transformé en Établissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) par l'intégration des 12 places d'accueil et d'accompagnement du FAM et les 44 places d'accueil et d'accompagnement du Foyer de Vie (FO), géré par l'ADAPEI Corrèze sise Malemort.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le site actuel du FO de Puymaret avec une perspective d'installation sur les bâtiments FH/FAM effective à compter de 2022 (le temps de la réalisation des travaux).

Cet établissement pourra délivrer des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, et proposer un accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, avec ou sans hébergement.

Les modalités d'organisation de l'offre sont à décliner dans le CPOM en vigueur.

Les établissements répertoriés sous les numéros FINESS ci-dessous seront fermés à la date du 30/06/2021 :

- FH La Chêneraie - 19 000 258 4
- FAM Puymaret - 19 001 169 2

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS :	Mise en œuvre nouvelle nomenclature
Entité juridique (EJ) N° FINESS de l'E.J.	ADAPEI de la Corrèze 19 000 147 9
Adresse	3, allée des Châtaigniers - 19360 MALEMORT
Tél.	05 55 17 75 90
Mail	siege@adapeicorreze.fr
Statut juridique	61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
N° SIREN	775 566 649
Établissement (ET) N° d'identification FINESS	EAM 19 000 527 2
Adresse	19 rue Jacquard - 19360 MALEMORT
Mail	siege@adapeicorreze.fr
N° SIRET	à créer
Code catégorie	448 (E.A.M.)
Code mode de fixation des tarifs	09 (ARS/PCD mixte HAS)
Code convention	CPM
Capacité totale de l'établissement :	56 places dont 12 places d'accueil médicalisé

Équipement

Agrégat de discipline : N° 4330 - Accueil et accompagnement pour PH

	Discipline rattachée à l'agrégat		Public accueilli ou accompagné -Clientèle		Mode d'accueil et d'accompagnement / Code de fonctionnement		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
Triplet autorisé et installé	966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	12
	965	Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	010	Tous types de déficience PH	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	35
	965	Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	010	Tous types de déficience PH	21	Accueil de jour	9

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche "une réponse accompagnée pour tous", il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un accompagnement global.

ARTICLE 4 : Le service est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Les bénéficiaires sont des personnes en situation de handicap (tous types de déficiences PH), bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale au 03 janvier 2017. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait, le 07 DEC. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine,
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Président du conseil d'administration,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Hélène JUNQUA

Page 4 sur 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2020-12-10-006

arrêté portant modification de la commission de réforme
des agents des collectivités territoriales



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

Secrétariat général
Comité médical – commission de réforme

ARRETE

portant modification de la commission départementale de réforme
des agents des collectivités territoriales,

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

Vu l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008, relatif au transfert du secrétariat de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre départemental de gestion,

Vu la délibération n° 2020-11/030 du 17 novembre 2020 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme SAA (Salima),

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

La présidence de la commission est assurée par Madame Dominique Borderolle. Son suppléant est Monsieur Jean-Pierre Lasserre.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

10 DEC. 2020


Salima SAA

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2020-12-01-005

arrêté portant modification de la commission
départementale de réforme des agents des collectivités
territoriales



Secrétariat général
Comité médical – commission de réforme

ARRETE

portant modification de la commission départementale de réforme
des agents des collectivités territoriales

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

Vu l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008, relatif au transfert du secrétariat de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre départemental de gestion,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2011 portant constitution du comité médical départemental, modifié par arrêtés préfectoraux du 04 février 2013 et du 31 juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2016 portant constitution de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales, modifié par les arrêtés 10 octobre 2017, du 30 janvier 2019, du 04 avril 2019, du 11 juin 2019 et du 20 janvier 2020,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme SAA (Salima),

Vu la désignation en date du 22 octobre 2020 des représentants de l'administration des sapeurs-pompiers professionnels siégeant à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales, par Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la désignation des élus titulaires et suppléants représentant la région Nouvelle Aquitaine au sein de la commission de réforme de la Corrèze,

Vu la délibération en date du 17 novembre 2020 portant désignation des représentants des communes et établissements publics affiliés au centre de gestion,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les paragraphes 2, 3 et 6, alinéas 1, de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016 portant constitution de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales sont modifiés ainsi :

2 – Formation compétente à l'égard des sapeurs pompiers professionnels :

1) Représentants de l'administration

titulaires

- M. Gérard Coignac
- M. Dominique Cayre

suppléants

- M. Michel Plazanet
- M. Jean-Michel Monteil

Ces membres sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

3 – Formation compétente à l'égard de la région Nouvelle Aquitaine :

1) Elus régionaux :

titulaires

- M. Pascal Cavitte
- Mme Shamira Kasri

suppléants

- Mme Nathalie Delcouderc-Juillard
- M. Philippe Nauche
- Mme Mumine Ozsoy
- Mme Françoise Beziat

Ces membres sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

6 – Formation compétente à l'égard des communes et établissements publics affiliés au Centre de Gestion :

1) Représentants de l'administration :

titulaires

- M. Michel Breuilh
- M. Alain Tisseuil

suppléants

- Mme Sylvie Lorenzon
- M. Marc Géraudie
- M. Alain Penot
- M. Charles Ferré

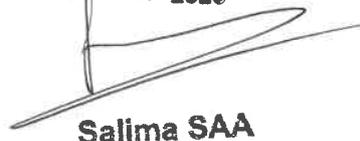
Ces membres sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

Les articles 1, 4, 5, et 6 ont été modifiés par arrêtés du 10 octobre 2017, du 30 janvier 2019, du 04 avril 2019, du 11 juin 2019 et du 20 janvier 2020.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **01 DEC. 2020**



Salima SAA

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2020-12-01-006

arrêté portant modification de la commission
départementale de réforme des sapeurs pompiers
volontaires



Secrétariat général
Comité médical – commission de réforme

ARRETE

portant modification de la commission départementale de réforme
des sapeurs pompiers volontaires

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 92-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu le décret du 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 modifié par l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme concernant les sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2011 portant constitution du comité médical départemental, modifié par arrêtés préfectoraux du 04 février 2013 et du 31 juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 portant constitution de la commission de réforme départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme SAA (Salima),

Vu la désignation en date du 22 octobre 2020 des représentants de l'administration des sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales, par Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

ARRÊTE

Art. 1 : L'arrêté du 20 mars 2015 portant sur la composition de la commission départementale de réforme des sapeur-pompiers volontaires appelée à donner son avis conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 1998 est modifié selon les prescriptions suivantes :

Titre II : Les représentants de l'administration de l'arrêté du 20 mai 2015 portant constitution de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires est modifié ainsi :

Art. 4 - Les représentants de l'administration sont les suivants :

Titulaire : Mme Sylvie Treille, chef du service ressources humaines,
Suppléant : Mme Laure Blondel, assistant chef du service ressources humaines,

Titulaire : M. Gérard Coignac, Maire de Treignac,
Suppléant : M. Michel Plazanet, Maire de Condat-sur-Ganaveix,

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 20 mai 2015 restent inchangés.

Art. 3 : - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Art. 4 : - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 01 DEC. 2020



Salima SAA

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2020-12-18-004

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément d'une association

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association "A bicyclette"



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

Service jeunesse, sport, éducation populaire et vie associative

**ARRÊTÉ N°
PORTANT RECONNAISSANCE DU
TRONC COMMUN D'AGRÈMENT D'UNE ASSOCIATION**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-08-24-018 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Salima SAA, préfète de la Corrèze, à Monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1er : L'Association « A bicyclette » dont le siège social est situé au 78 rue de la Barrière, 19000 Tulle - numéro RNA : W192002051 - satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Tulle, le 18/12/2020

Pour le directeur départemental
et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe,
Pour le directeur départemental
et par subdélégation
la directrice départementale adjointe,
Marie-Noëlle Tenaud

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze
Cité administrative Jean Montalat – B.P. 314
19011 TULLE Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à la :
Préfète de la Corrèze
1 rue Souham – B.P. 250
19012 TULLE Cedex

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2020-12-18-005

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément d'une association

Arrêté portant reconnaissance du tronc commune d'agrément de l'association "Les félés de l'art"



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

Service jeunesse, sport, éducation populaire et vie associative

**ARRÊTÉ N°
PORTANT RECONNAISSANCE DU
TRONC COMMUN D'AGRÈMENT D'UNE ASSOCIATION**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-08-24-018 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Salima SAA, préfète de la Corrèze, à Monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1er : L'Association « Les félés de l'art » dont le siège social est situé au 1 grand rue, 19510 Masseret - numéro RNA : W192002466 - satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Tulle, le 18/12/2020

Pour le directeur départemental
et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe,
~~Pour le directeur départemental~~
et par subdélégation,
~~la directrice départementale adjointe,~~

Marie-Noëlle Tenaud

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze
Cité administrative Jean Montalat – B.P. 314
19011 TULLE Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à la :
Préfète de la Corrèze
1 rue Souham – B.P. 250
19012 TULLE Cedex

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la corèze \ Direction

19-2020-12-22-002

Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et
d'éducation populaire

Association "A bicyclette"



Service jeunesse, sport, éducation populaire et vie associative

**ARRÊTÉ N°
PORTANT AGRÈMENT D'ASSOCIATION DE JEUNESSE ET
D'ÉDUCATION POPULAIRE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 février 2020 portant renouvellement de la nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-08-24-018 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Salima SAA, préfète de la Corrèze, à Monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 n°19-2020-12-18-004 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association « A bicyclette » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Commune du siège social / Numéro RNA
19-20-001-JEP	Association « A bicyclette » Tulle W192002051

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

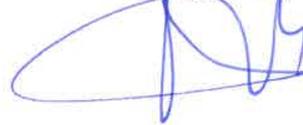
Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service jeunesse, sport, éducation populaire et vie associative, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service jeunesse, sport, éducation populaire et vie associative - de toute modification de statuts et de composition du bureau.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés .

Tulle, le 22 décembre 2020

Pour le directeur départemental
et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe,
Marie-Noëlle TENAUD



Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze
Cité administrative Jean Montalat – B.P. 314
19011 TULLE Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à la :
Préfète de la Corrèze
1 rue Souham – B.P. 250
19012 TULLE Cedex

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la corèze \ Direction

19-2020-12-22-003

Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et
d'éducation populaire

Association "Les félés de l'art"



Service jeunesse, sport, éducation populaire et vie associative

**ARRÊTÉ N°
PORTANT AGRÉMENT D'ASSOCIATION DE JEUNESSE ET
D'ÉDUCATION POPULAIRE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 février 2020 portant renouvellement de la nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-08-24-018 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Salima SAA, préfète de la Corrèze, à Monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 n° 19-2020-12-18-005 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association « Les félés de l'art » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Commune du siège social / Numéro RNA
19-20-002-JEP	Association « Les fêlés de l'art » Masseret W192002466

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service jeunesse, sport, éducation populaire et vie associative, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service jeunesse, sport, éducation populaire et vie associative - de toute modification de statuts et de composition du bureau.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés .

Tulle, le 22 décembre 2020

Pour le directeur départemental
et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe,
Marie-Noëlle TENAUD



Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze
Cité administrative Jean Montalat – B.P. 314
19011 TULLE Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à la :
Préfète de la Corrèze
1 rue Souham – B.P. 250
19012 TULLE Cedex

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la corrèze \ Direction

19-2020-12-22-004

Avis d'appel à projet pour l'ouverture de 40 places de
CADA dans le département de la Corrèze

**Avis d'appel à projet pour l'ouverture de 40 places de
CADA dans le département de la Corrèze**

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021 (dont 350 en Nouvelle-Aquitaine).

Le Gouvernement a décidé de la création de **40 places en Corrèze**.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Corrèze à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la préfète du département de la Corrèze, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places (ou d'extension) de 350 places en Nouvelle-Aquitaine.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 25 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze
Cité administrative Jean Montalat – B.P. 314
19011 TULLE Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse, et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2021– n° 2021 –catégorie CADA*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA :

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 17 janvier 2021* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-cs@correze.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021 – catégorie CADA".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.correze.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10 janvier 2021.

Fait à Tulle, le 22 DEC 2020



La préfète du département de la Corrèze

Salima SAA

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

19-2020-12-15-006

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima Saa en qualité de préfète de la Corrèze ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de M. Dominique Malroux en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2020 portant nomination de M. Christophe Jasson en qualité de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Dominique Malroux en matière d'ordonnancement secondaire ;

SUR proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Arrête

Article 1

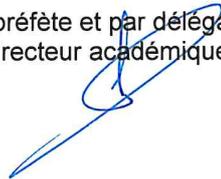
La délégation de signature donnée le 24 août 2020 à M. Dominique Malroux, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze, en matière d'ordonnancement secondaire, est subdéléguée à M. Christophe Jasson, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Malroux.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à Mme Maryse Helleboid et à Mme Isabelle Fulminet, attachées d'administration de l'État à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, afin de procéder, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le directeur académique ou de Monsieur le secrétaire général, à l'ordonnancement secondaire, dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 août 2020 par lequel Madame la préfète du département de la Corrèze donne délégation de signature à Monsieur le directeur académique.

Fait à Tulle, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur académique,



Dominique Malroux

DISP BORDEAUX

19-2020-12-08-005

Délégation de signature CD Uzerche

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

CENTRE DE DETENTION D'UZERCHE

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-23, 57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/08/2018 nommant Monsieur Michel WICQUART en qualité de chef d'établissement du CD UZERCHE

À compter du 8 décembre 2020 :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Jean Luc AUBIN directeur » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Yvon LIAIGRE Directeur » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Jennifer ROUX Directrice » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Daniel RAULT, Capitaine » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Rachel FOUILLEN, Capitaine » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Yves FIRPION, Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Michel IGNATIK, Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Delphine RAYMOND, Major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Emmanuel GREGY, Major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Sully CELESTINE, Premier Surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Frédéric FOULQUIER, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Eric GIRARDI, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Jérôme GOULMY, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Mickaël MOISON, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Xavier MOUGIN, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Guillaume PACH, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Patrice PALKA, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Christelle SAMMUT, Première surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Patrice VERGT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Philippe LANNE-PETIT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Romuald DUMONT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Jean-Pierre MACQUER, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A UZERCHE, le 8 décembre 2020

Pour Le Directeur,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Luc AUBIN

2/2

Le Chef d'établissement du CD UZERCHE : Michel WICQUART
 donne délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 à compter du 21/11/2016 aux délégués désignés pour les décisions ci-dessous :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X
isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 / R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 / R. 57-7-70	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R57-7-66/R57-7-70/R57-7-74	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 / R. 57-7-76	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible du compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X	X

Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement		R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'art R. 57-6-5 al 1		R. 57-6-5	X	X	X

Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X

Fait à Uzerche , le 1er octobre 2018

Le chef d'établissement
Michel WICQUART

DISP BORDEAUX

19-2020-12-15-004

Délégation de signature CD Uzerche Annule et remplace
celle du 08/12/2020



**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

CENTRE DE DETENTION D'UZERCHE

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-23, 57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/08/2018 nommant Monsieur Michel WICQUART en qualité de chef d'établissement du CD UZERCHE

À compter du 15 décembre 2020 :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Jean Luc AUBIN directeur » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Yvon LIAIGRE Directeur » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Jennifer ROUX Directrice » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Daniel RAULT, Capitaine » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Rachel FOUILLEN, Capitaine » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Yves FIRPION, Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Michel IGNATIK, Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Delphine RAYMOND, Major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Emmanuel GREGY, Major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Sully CELESTINE, Premier Surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Frédéric FOULQUIER, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Eric GIRARDI, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Jérôme GOULMY, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Mickaël MOISON, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Xavier MOUGIN, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Guillaume PACH, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Patrice PALKA, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Christelle SAMMUT, Première surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Patrice VERGT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Philippe LANNE-PETIT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Romuald DUMONT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Jean-Pierre MACQUER, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Sèverine DUSSENNE , Première surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A UZERCHE, le 15 décembre 2020

Pour Le Directeur,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Luc AUBIN



2/2



C.D. UZERCHE
Route d'Eyburie
19140 UZERCHE
Téléphone : 05 55 73 87 00
Télécopie : 05 55 73 79 83

Le Chef d'établissement du CD UZERCHE : Michel WICQUART
 donne délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 à compter du 21/11/2016 aux délégués désignés pour les décisions ci-dessous :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X
Isolément					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 / R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 / R. 57-7-70	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R57-7-66/R57-7-70/R57-7-74	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 / R. 57-7-76	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible du compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X	X

Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement		R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'art R. 57-6-5 al 1		R. 57-6-5	X	X	X

Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X

Fait à Uzerche , le 1er octobre 2018

Le chef d'établissement
Michel WICQUART

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2020-12-14-003

Arrêté préfectoral autorisant à déroger à l'interdiction de détruire des ,espèces et des habitats d'espèces protégées dans le cadre du projet de création de l'accès nord de la ZAC de Brive-Laroche.



**Arrêté n° 145/2020
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées
et de leurs habitats
Création de l'accès Nord à la ZAC de Brive-Laroche à Saint-Pantaléon-de-Larche**

**La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à L. 415-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret en date du 29 juillet 2020, portant nomination de Mme Saa Salima, en qualité de Préfète de la Corrèze ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Conseil Départemental de la Corrèze le 26 octobre 2018, complété le 10 août 2019, puis le 18 septembre 2020 ;

VU les documents cerfa n° 13614*01 (destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces animales protégées), n°13616*01 (capture, enlèvement, destruction de spécimens d'espèces animales protégées), transmis le 7 mars 2019 ;

VU la consultation du public menée du 9 au 26 octobre 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis formulé par le Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 janvier 2020 ;

VU les compléments transmis par la communauté d'agglomération du bassin de Brive le 18 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que la variante retenue pour le projet parmi les 4 variantes de tracé étudiées, est celle qui concilie le plus les enjeux environnementaux, techniques, économiques et sociaux, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit de manière indivisible à celui de la ZAC de Brive-Laroche, participe à la viabilité de la ZAC en assurant le désenclavement de l'espace de l'ancien aérodrome, améliore la distribution du trafic, les conditions de circulation et la sécurité des usagers sur la RD69 et la RD 1089 ; que la sécurité globale du réseau routier sera améliorée du fait d'un détournement du trafic poids lourds ; le projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive – 9 avenue Léo Lagrange 19100 Brive-la-Gaillarde, dans le cadre de création de l'accès nord de la ZAC de Brive-Laroche.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA DÉROGATION

Au sein du périmètre du projet, dans lequel s'inscrivent les 1,050 km environ de tracé de la route, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 26 octobre 2018 et complété le 18 septembre 2020, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Reptiles et amphibiens : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert occidental (*Lacerta Bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*),

Avifaune : Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Cisticole des joncs (*Cisticole juncidis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) , Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Bruant zizi (*Emberiza cirulus*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Moineau friquet (*Passer montanus*),

Mammifères terrestres : Hérisson commun (*Erinaceus europaeus*),

Chiroptères : Grand murin (*Myotis myotis*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),

Insectes : Cuivré des marais (*Lycaena dispar*),

- destruction accidentelle, capture suivi d'un relâcher et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Reptiles et amphibiens : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert occidental (*Lacerta Bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette arboricole (*Hyla arborea*),

Mammifères terrestres : Hérisson commun (*Erinaceus europaeus*),

Chiroptères : Grand murin (*Myotis myotis*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),

Avifaune : Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Cisticole des joncs (*Cisticole juncidis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) , Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Bruant zizi (*Emberiza cirulus*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Moineau friquet (*Passer montanus*),

Insectes : Cuivré des marais (*Lycaena dispar*),

Titre II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 26 octobre 2018 et complété le 18 septembre 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'aménagement. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA PHASE CHANTIER

Les travaux d'aménagement peuvent se dérouler à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 octobre 2022.

Dès lors que les travaux s'inscrivent après le 30 octobre 2022, une actualisation des inventaires, des enjeux et des impacts est réalisée et transmise à la DREAL pour examen un an avant le commencement des travaux.

ARTICLE 4 : PLAN ET PLANNING DU CHANTIER

Le planning prévisionnel des opérations est transmis aux services de la DREAL/SPN, de la DDT de la Corrèze et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au minimum deux semaines avant le démarrage des travaux.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- la matérialisation de l'emprise des travaux,
- les interventions de l'écologue :
 - pour le balisage des secteurs évités,
 - pour la définition des aires de dépôts et des aires de vie du chantier,
 - pour l'aménagement des secteurs de compensation,
 - pour la gestion des espèces invasives,
 - pour le sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens,
 - pour le suivi du chantier,
 - pour la définition et l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- les travaux de défrichage et de déboisement,
- les travaux de terrassement,
- la mise en service de l'installation,
- les travaux concernant les mesures de compensation définies à la section 3.

Ce planning est accompagné d'un plan de masse actualisé, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 6, 7, 8, 10, 11, 13.

ARTICLE 5 : PÉRIODE D'INTERVENTION

La planification des interventions tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux de défrichage/déboisement et d'abattage de haie sont réalisés en dehors de la période du 1^{er} novembre au 31 août.

Les travaux de terrassement et d'aménagement ne peuvent débuter au cours de la période du 15 février au 31 juillet. Si, au cours de cette période, les travaux sont interrompus plus de 5 jours, le passage d'un écologue est nécessaire avant la reprise des travaux pour confirmer l'absence d'espèces protégées sur la zone de chantier. Un rapport devra être transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation avant la reprise des travaux.

Les travaux de comblement de mare s'inscrivent dans la période du 1^{er} octobre au 31 décembre. Ces travaux doivent respecter les mesures retenues à l'article 7 concernant les amphibiens.

Les travaux de compensation, décrits à la section 3 sont réalisés en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune.

Ils sont précédés par le balisage et la mise en défens des secteurs sensibles et le sauvetage des individus d'espèces protégées.

Les dates d'intervention (balisage, déplacement d'individus d'espèces protégées, défrichage...) ainsi que les compte-rendus du coordonnateur environnemental sont portés au journal environnemental du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ORGANISATION PARTICULIÈRE DU CHANTIER

6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est par ailleurs assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 15.

6.2 Évitement de l'habitat de reproduction du Crapaud calamite

La zone de reproduction potentielle du Crapaud calamite telle qu'identifiée en bleu sur la figure 2 est évitée.

6.3 Balisage et mise en défens de zones écologiquement sensibles

Les zones écologiquement sensibles (cf. figure 1 en violet) sont évitées.

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins se font en dehors de ces zones sensibles et des zones à préserver (cf. figure 1 et 2)

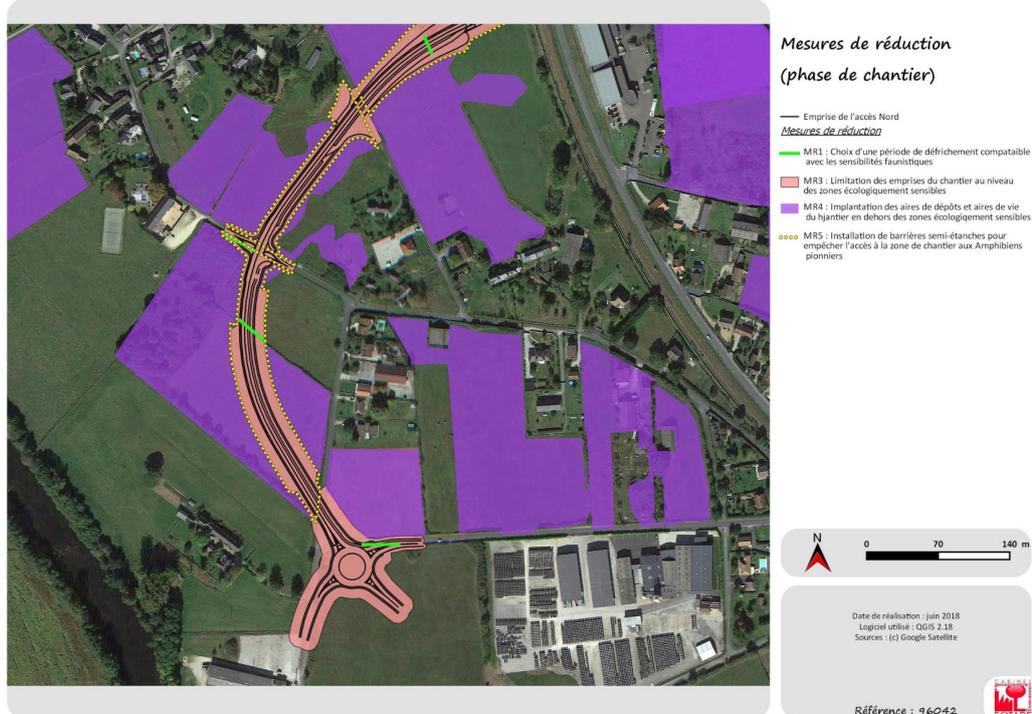
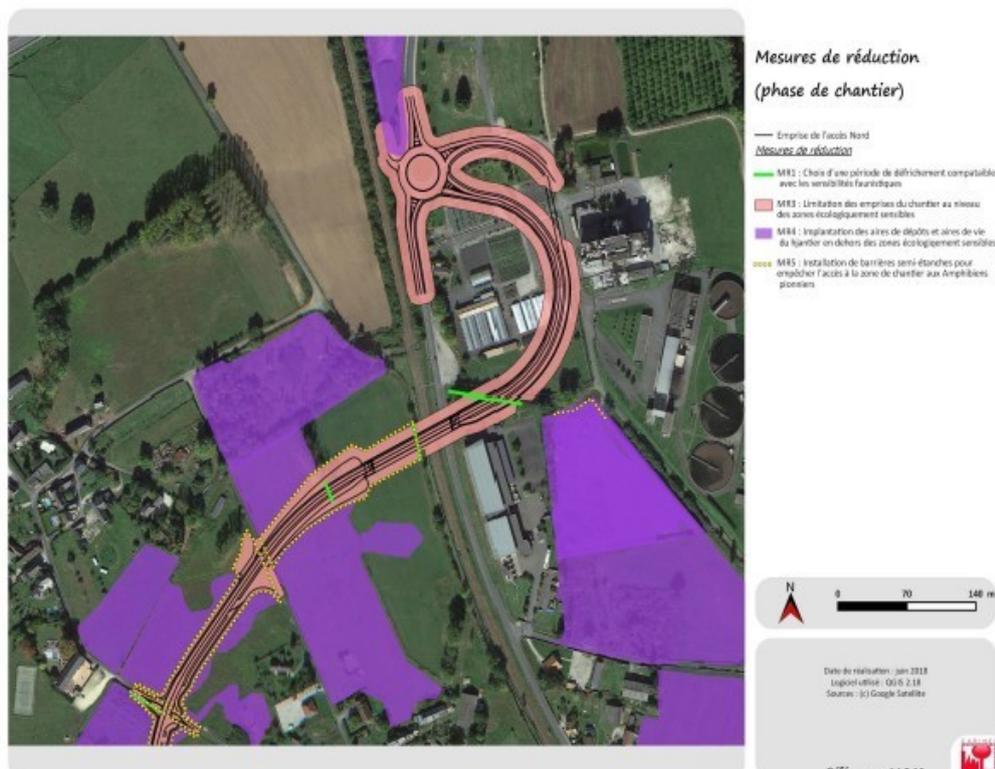


Figure 1 : Localisation des zones sensibles

Avant le démarrage des travaux, un balisage (cf. figure 2 – repère rouge) est mis en place par la pose d'un grillage, de panneaux d'information, et pour les arbres par le marquage avec une peinture adaptée, afin de mettre en défens les zones à préserver, telles que les prairies humides (habitat du Crapaud calamite et du Cuivré des marais, de la Rainette verte), les chênes sénescents colonisés par le Grand capricorne, les linéaires de haies arbustives et arborescentes, la station de Trèfles écailloux.

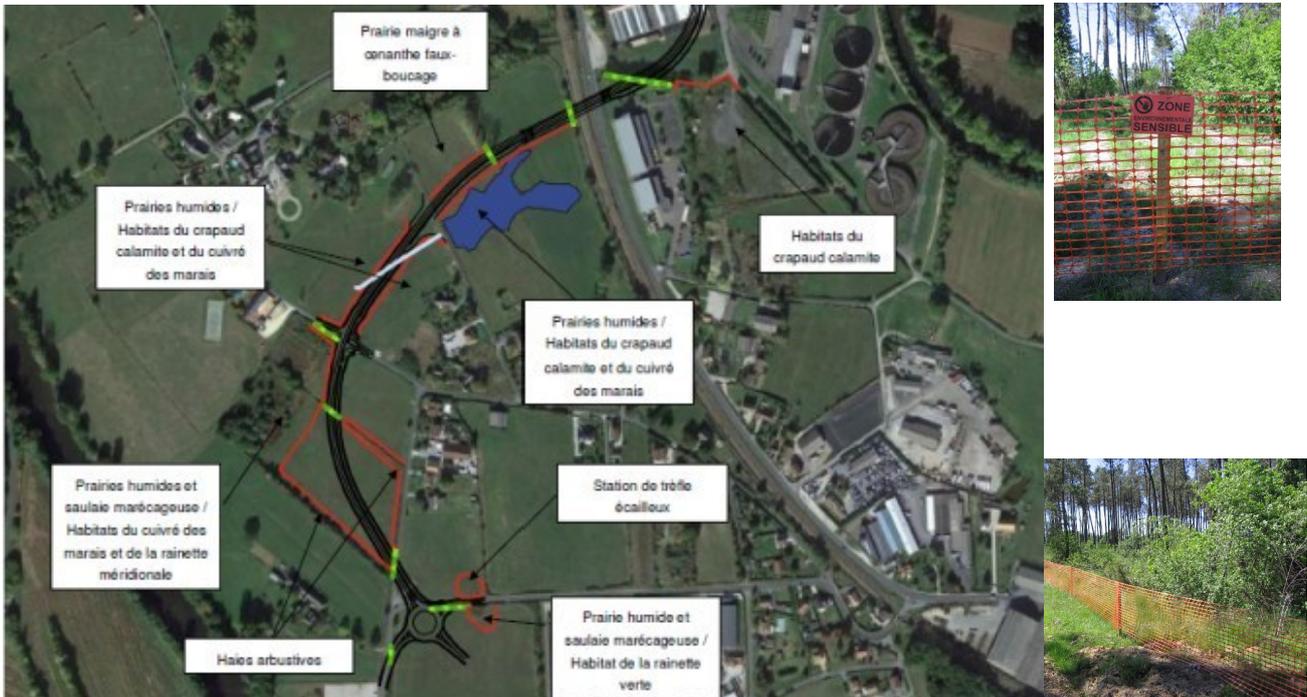


Figure 2 : balisage

La délimitation des zones évitées est reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : MESURES DE RÉDUCTION EN FAVEUR DE LA FAUNE

7.1 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.
Avant le début du chantier, l'écologue en charge du suivi écologique du chantier signale (piquetage et rubalise) l'ensemble des stations colonisées par des espèces végétales invasives.

7.2 Limitation des emprises du chantier (hors dépôts et aires de vie) au niveau des zones écologiquement sensibles

Le fuseau de travaux de 10 m de part et d'autre de l'assiette de la voirie doit être matérialisé afin d'interdire le passage d'engins sur les terrains adjacents.
De plus, le fuseau de travaux est réduit à 3 m niveau de certaines surfaces d'habitats sensibles telles qu'identifiées sur la figure 3.

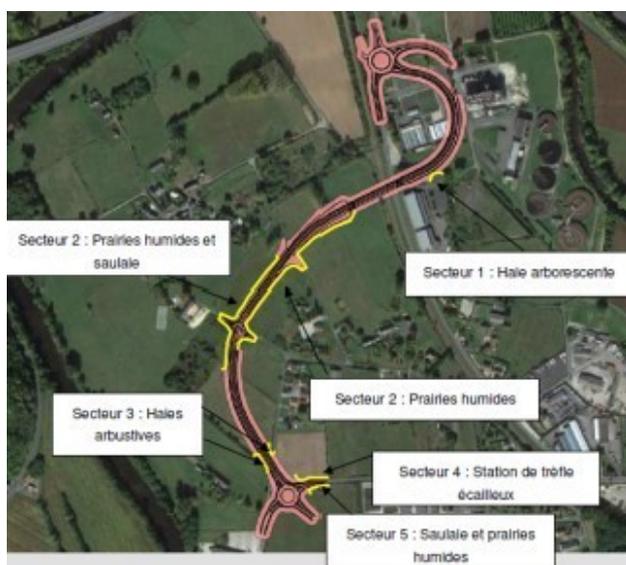


Figure 3 : localisation des fuseaux de 3 m

La zone de travaux est matérialisée par des barrières souples de chantier.

7.3 Mise en place de barrières semi-étanches

Pour empêcher les espèces de pénétrer dans l'emprise du chantier tout en leur permettant d'en sortir, une barrière semi-étanche est mise en place sur l'ensemble des zones de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette barrière est constituée d'une bâche en polypropylène tissé ou de panneaux de bois. D'une largeur de 50 cm elle est enterrée sur 10 cm environ, tendue sur des piquets de bois et inclinée à 40° (45° maximum).

Le dispositif est mis en place au plus tard 15 jours après les opérations de défrichage / déboisement et jusqu'à la fin des travaux.

7.4 Limitation des risques de pollution accidentelle :

La réduction du risque de pollution est mise en oeuvre par l'application des mesures suivantes :

- L'utilisation de centrales fixes d'enrobé est privilégiée par rapport aux centrales mobiles,
- Les zones de ravitaillement des engins sont positionnées en dehors des zones sensibles,
- L'entretien des engins, hors panne immobilisante, n'est pas effectué sur la zone,
- L'aménagement d'aires de stockage de matériaux et de produits potentiellement dangereux est isolé de tout site écologiquement sensible (zone humide, cours d'eau). Tout stockage ou déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) au sein et aux abords immédiats de l'emprise est strictement interdit. Ils sont collectés, entreposés dans des conditions ne permettant aucun écoulement dans le milieu naturel et exportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur,
- Les aires de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, dépôts de matériaux, centrales fixes d'enrobé, zones de stockage des engins, sanitaire...) sont définies et s'inscrivent en dehors des zones écologiquement sensibles. Ces aires de stockage sont mises en place en suivant les conseils d'un écologue mandaté pour assurer le suivi environnemental du site. La localisation de ces aires de stockage des matériaux, validées par l'écologue, sont transmises à la DREAL un mois avant le démarrage des travaux,
- Les produits polluants sont conservés dans des réservoirs étanches, correctement fermés et clairement identifiés (signalétique appropriée),
- Les eaux usées issues de la base de vie du chantier sont traitées avant rejet vers le milieu naturel,
- Les eaux de ruissellement issues du chantier sont canalisées et dirigées vers des ouvrages d'assainissement temporaires (fosse de décantation, filtre à paille...) ou pérennes (bassins de rétention de la zone d'extension) avant rejet au milieu naturel,
- Des barrières à sédiments afin d'éviter le relargage de matières en suspension est mis en place.

Aucun déchet quel qu'il soit n'est laissé ou enfoui sur place durant ou après la fin des travaux, ils sont collectés et exportés selon la réglementation en vigueur sur les déchets inertes, banaux et spéciaux.

La valorisation et le recyclage des déchets sont favorisés (terre, béton, ...) et le maître d'ouvrage (ou l'AMO) fait en sorte de sensibiliser les intervenants du chantier à cette démarche.

7.5 Restauration des zones dégradées par les travaux d'implantation de l'accès Nord

La terre végétale décapée sur l'emprise projet (zones de travaux ou de stockage) est conservée en merlon en bord de parcelle et régagée avant restitution afin de réutiliser ces sols fertiles et de favoriser la recolonisation de la flore locale.

Si la fertilisation du sol n'est pas satisfaisante, une restauration des milieux détruits en phase travaux est mise en place avec un ensemencement, si nécessaire, d'essences autochtones.

7.6 : Prescription particulière liée au comblement de mares dédiées aux amphibiens

Les opérations de comblement sont précédées du passage d'un écologue pour s'assurer de l'absence d'individus (larves et adultes) dans les ornières et dépressions. Le cas échéant, des opérations de sauvetage (capture / relâché) sont effectuées par l'écologue en charge du suivi ou toute autre personne compétente. Le relâché des individus s'effectue vers des sites favorables en dehors et à plus de 300 m de la zone de chantier, à savoir, le site de compensation au lieu-dit « Au Gazon » sur la commune de Ussac.

ARTICLE 8 : REMISE EN ÉTAT

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes revégétalisées.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la dispersion, sur le site du projet (notamment au niveau des zones remaniées), d'espèces invasives présentes à proximité.

L'ensemble des mesures de réduction et de remise en état sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : COMPTE-RENDU DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les trimestres à la DREAL un journal de bord des travaux précisant notamment l'actualisation du planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 26 octobre 2018 et complété le 18 septembre 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 10 : AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE ÉCOLOGIQUE ET LIMITATION DU RISQUE DE COLLISION

Afin d'assurer la continuité écologique pour la faune et limiter les risques de collision, des haies sont plantées à plus de 5 m de la voirie et conformément aux modalités décrites dans le dossier de demande de dérogation.

Pour l'avifaune volante, des haies arborescentes sont plantées au niveau des intersections de haies existantes afin de créer des zones de passage au-dessus de la voirie.



L'ensemble des plantations est réalisé entre octobre et mars, au plus tard un an après la fin des travaux.

Les haies sont composées d'essences locales.

Les plantations font l'objet d'un suivi durant les trois premières années pour s'assurer de la bonne reprise de la végétation. Chaque plant n'ayant pas pris est alors remplacé.

Pour les amphibiens, la transparence écologique est maintenue en réalisant un ouvrage de franchissement sur pile au-dessus de la voie ferrée, et en aménageant 4 crapauducs au niveau des secteurs identifiés. (cf. figure 4).

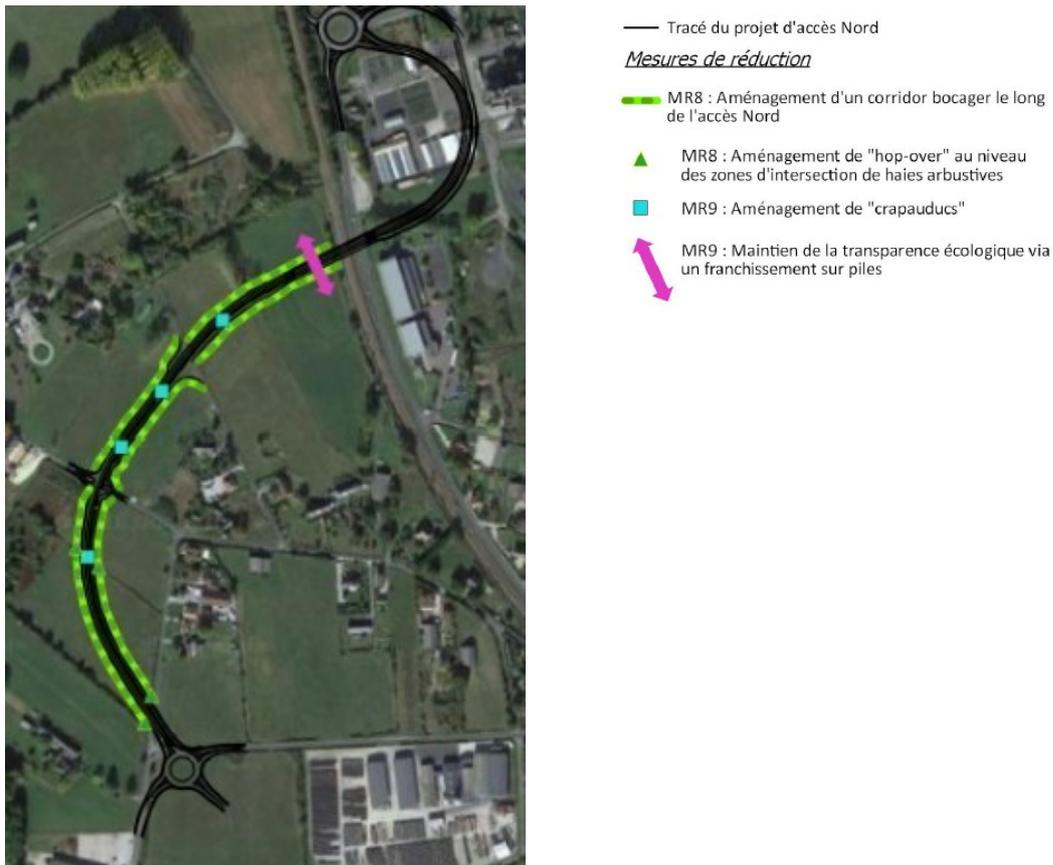


Figure 4 : localisation des corridors de haies, des crapauducs et de la transparence écologique

ARTICLE 11 : LIMITATION DE L'ÉCLAIRAGE PERMANENT

La voirie, sur l'ensemble du linéaire, est éclairée de manière optimale en mettant en place une orientation du faisceau vers le bas, en utilisant des lampes peu polluantes, en réduisant la puissance nominale des lampes utilisées, afin d'éviter toute perturbation de la faune nocturne, notamment les chiroptères.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES ABORDS ROUTIERS :

En phase d'exploitation, l'ensemble des emprises routières fait l'objet d'une gestion et d'un entretien écologique. L'entretien des zones enherbées bordant la route est effectué par voie mécanique et, localement si besoin, par désherbage thermique (abords immédiats de la chaussée).

Si la largeur des emprises herbeuses est supérieure à 1 m, seuls les abords immédiats de la chaussée (sur une largeur de 1 m, pour des impératifs de sécurité et de visibilité) sont fauchés et broyés régulièrement. Sur les zones plus en retrait (au-delà d'une bande de 1 m), la végétation est fauchée et broyée plus tardivement (à partir de septembre) et 1 fois par an.

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

SECTION 3 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 26 octobre 2018 et complété le 18 septembre 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Comme défini à l'article 4, le planning prévisionnel des travaux de mise en œuvre des mesures de compensation suivantes devra être fourni 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 13 : CRÉATION ET GESTION CONSERVATOIRES D'HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Les mesures de compensation s'inscrivent sur un ensemble de plusieurs parcelles pour une surface de 5,82 ha sur les secteurs suivants :

Commune	Sous-ensemble	Parcelle
Ussac	« Au Gazon »	CT02
		CT07
		CT09
		CT11
	« Aux Places »	CS77
Saint-Pantaléon-de-Larche	« La Peyre »	ZA19
		ZA331
		ZA332
Brive-la-Gaillarde	« Lacombe »	ER 152pp
Mansac	« La Trémise »	F617
		F816
		F818

L'ensemble des mesures de restauration, création, gestion et suivis, est mis en place dès le commencement des travaux et tel que définit dans le plan de gestion annexé au dossier de demande de dérogation.

Ces mesures sont adaptées en fonction des résultats de suivi et dès lors que les objectifs ne sont pas atteints.

13.1 : Création, restauration et gestion d'habitats en faveur du Moineau friquet et du cortège des oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts agro-pastoraux

Afin d'augmenter les capacités d'accueil du cortège des passereaux des milieux agro-pastoraux ouverts et du Moineau friquet, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- La gestion de 1,68 ha de prairies naturelles par une fauche tardive annuelle réalisée entre le 1^{er} et le 31 juillet de manière centrifuge et sectorielle en conservant des zones refuges de 5 m de large en marge des fossés et des limites parcellaires, pour la faune.
Sur les parcelles concernées, sont interdits :
 - le retournement de la végétation et le travail du sol,
 - le drainage,
 - les dépôts d'ensilage et de remblai,
 - les apports en fertilisants (apports ponctuels de fumiers tolérés) et l'utilisation de produits phytosanitaires,
- La gestion de 850 ml de haies arbustives par un entretien mécanique régulier, en veillant à une rotation dans l'entretien afin de maintenir un faciès arbustif varié chaque année, et de permettre la fructification des arbustes épineux.
- La restauration et la gestion de 4,14 ha de prairie par la mise en place d'un régime de fauche extensif avec exportation en interdisant les retournements et les ensemencements.
Les opérations de restauration de prairie s'effectuent par un débroussaillage des ronciers sur la période automne – hiver afin de rouvrir le milieu. La création de prairie s'effectue par la conversion de parcelles cultivées en prairie pérenne en arrêtant la mise en culture, et en réalisant un disquage et hersage du sol et un léger semis, composé d'un mélange d'espèces (légumineuses, graminées), d'origine locale et labellisées dans la mesure du possible « Végétal local ».
- La création de 600 ml de haies arbustives. Les plantations sont réalisées d'octobre au 1^{er} mars.
Prescription complémentaire : Les haies sont paillées avec des paillages biodégradables non plastiques. Dans le cas des paillages fluides biodégradables (paille de céréales, lin, chanvre, bois déchiquetés, etc.), la couche de paillage est d'au minimum 15 cm. Le paillage des haies replantées peut être fait avec les résidus broyés du défrichement.
- L'entretien et la gestion de ces haies sont définis ci-dessous :
 - Étant donné l'importance des premières années suivant la plantation pour l'avenir de la haie, une vigilance toute particulière est apportée notamment pour la concurrence éventuelle entre végétaux et le besoin en eau en période de sécheresse,
 - Deux tailles sont réalisées dans les cinq premières années suite à la plantation. Aucun entretien n'est réalisé dès la première année suite à la plantation (année n+1). Dès la seconde année suivant la plantation (n+2), une taille en haut-jet (arbres) ou par recepage (arbustes notamment) est engagée. Une partie des petites branches est laissée au pied de la haie afin de former des habitats de refuge et d'hivernage,
 - Aucun traitement phytosanitaire n'est employé à l'exception des traitements localisés et conformes à l'arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles,
 - Aucun entretien n'est réalisé lors de la période de nidification (du 1 mars au 31 juillet).

13.2 : Création, restauration et gestion d'habitats en faveur du Cuivré des marais

Afin d'augmenter les capacités d'accueil pour le Cuivré des marais, les habitats sont restaurés de la manière suivante :

- une gestion de 0,95 ha de prairies méso-hygrophiles à humides par une fauche annuelle réalisée après le 15 septembre, à une hauteur minimale de 15 cm, avec exportation des produits de fauche pour éviter l'eutrophisation des milieux ; le labour ou le travail du sol est interdit ; la mise en place de système de drainage, les apports d'amendements organiques ou minéraux, l'utilisation de produits phytosanitaires, y sont également interdits.

13.3 : Création, restauration et gestion d'habitats en faveur du Crapaud calamite

Afin d'augmenter les capacités d'accueil pour le Crapaud calamite, la mesure suivante est mise en œuvre :

- 5 mares temporaires sont créées avec comme caractéristiques : une surface comprise entre 15 et 50 m², une profondeur de 20 à 50 cm, des berges en pente douce, une zone surcreusée de 0,50 à 1 m. Si nécessaire, une couche d'argile est apportée pour assurer une étanchéité permettant une hydropériode de 6 à 8 semaines. Ces travaux de création de mare ont lieu entre juillet et octobre 2021.

Prescriptions complémentaires :

L'alimentation en eau des mares dès l'année de leur création est surveillée et suivie. En cas d'échec constaté, de nouvelles mares sont créées après avis du SPN de la DREAL.

Afin de conserver leur attrait pour l'espèce, ces points d'eau garde leur caractère pionnier. Ainsi, un décapage des dépressions est réalisé environ tous les 5 ans en fonction de la progression de la végétalisation des mares et des données des suivis écologiques spécifiques à leur colonisation.

13.4 : Création, restauration et gestion d'habitats en faveur du Crapaud calamite et du Cuivré des marais

Cette mesure compensatoire, en faveur du Crapaud calamite et du Cuivré des marais, consiste en :

- la restauration et la création de 1,65 ha de prairies humides : un remodelage topographique est réalisé au deuxième semestre 2021, pour favoriser la rétention des eaux pluviales et l'apparition d'une végétation hygrophile. Préalablement, une recherche des points bas est réalisée. A cela s'ajoute la création d'un réseau de dépressions temporairement inondables.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI ÉCOLOGIQUE

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 26 octobre 2018 et complété le 18 septembre 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 14 : ASSISTANCE ENVIRONNEMENTALE

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant la phase chantier afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- Balisage des secteurs évités,
- Définition du cahier des charges pour la prise en compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- Formation et sensibilisation du personnel technique aux enjeux de biodiversité notamment au cours des réunions de chantier,
- Sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens.

Prescriptions complémentaires :

Le suivi environnemental porte également sur les opérations suivantes :

- Accompagnement écologique des opérations de défrichement.
- Aménagement des secteurs de compensation,
- Gestion des espèces invasives (prévention auprès des différents intervenants, surveiller, et éviter le développement des espèces végétales exotiques envahissantes...),
- Définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.
-

ARTICLE 15 : SUIVI ÉCOLOGIQUE

Un suivi écologique, différencié selon les espèces concernées, est réalisé sur les secteurs visés aux articles 6 à 13 (notamment sur les secteurs de compensation) afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction, et compensation) mises en œuvre pour les espèces concernées par le projet. Ce suivi est réalisé tel que définit dans le plan de gestion annexé au dossier de demande de dérogation complété le 18 septembre 2020.

Ils sont instaurés dès l'année suivant la réalisation des travaux compensatoires (année n).

Pour le suivi de l'évolution des cortèges floristiques des milieux prairiaux et de l'avifaune nicheuse, le calendrier est le suivant : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

Pour le suivi de l'évolution des cortèges floristiques sur les prairies humides créées et de la colonisation des mares par le Crapaud calamite, le calendrier est le suivant : n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

Prescriptions complémentaires :

Ces suivis sont accompagnés d'un rapport de mise en œuvre du présent arrêté, notamment des mesures d'évitement, de réduction et de compensation précédemment décrites. Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi est transmis à la DREAL/SPN, à la DDT de la Corrèze, aux services départementaux de l'OFB, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

De plus, un suivi des mortalités routières est réalisé annuellement sur 3 ans puis tous les 5 ans sur 30 ans.

L'ensemble des résultats de ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire.

Un bilan des suivis après les 5 premières années est établi ; en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations ou modifications sont apportées aux mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 13, après accord de la DREAL.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 26 octobre 2018 et complété le 18 septembre 2020 sont versées de la même manière et sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le plan de gestion conservatoire pour l'ensemble des espaces visés à l'article 13 est annexé au dossier de demande de dérogation. La cartographie (périmètres, habitats, gestion) réalisée dans le cadre du plan de gestion est établie sous Système d'Information Géographique (format disponible auprès de la DREAL) et transmise à la DREAL au plus tard 6 mois après notification de l'arrêté.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

L'ensemble des informations utiles sont à l'adresse suivante :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementales-par-a10758.html>

L'ensemble des documents à fournir pour information aux différents services concernés est listé ci-dessous :

- le planning prévisionnel des opérations accompagné d'une localisation de l'ensemble des mesures décrites dans le présent arrêté, au minimum 2 semaines avant le démarrage des travaux (article 4),
- la localisation de l'aire de stockage des matériaux, validée par l'écologue, doit être transmise à la DREAL un mois avant le démarrage des travaux (article 7),
- le journal de bord de l'état d'avancement du chantier, transmis tous les trimestres (article 9) ;
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (article 15),
- le compte-rendu des opérations de suivis (article 15),
- le rapport de suivi des mortalités routières, transmis annuellement sur 3 ans puis tous les 5 ans (article 15).

L'ensemble des documents à fournir pour validation à la DREAL/SPN est listé ci-après :

- un rapport de reprise des travaux si les travaux reprennent après une interruption de 5 jours au cours de la période du 15 février au 31 juillet (article 5),

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : SANCTIONS ET CONTRÔLE

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT, et l'Office français de la biodiversité peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour son bénéficiaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Corrèze ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

La Préfète dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière

motivée. A défaut, la réponse est réputée négative, la décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze,

Tulle, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-12-27-001

**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES
PL SUR L'A89**

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES PL SUR L'A89



Bureau interministériel de défense et de
protection civiles

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE RETOURNEMENT DES POIDS LOURDS SUR L'AXE A89

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest du 19 octobre 2020 instituant le Plan intempéries de la Zone Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux fortes chutes de neige et au verglas en Haute-Corrèze, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Sud-Ouest le 24/12/2020 à 17H00 et la demande d'activation de la mesure MG4 par la préfète de la zone de défense Sud-Ouest le 27/12/2020 à 11H30.

ARRETE :

Article 1 : La circulation des transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'autoroute A89, dans le sens ouest-est. Ces véhicules seront interceptés et retournés dans les conditions prévues par la mesure PISO précitée (A89/10 Saint-Germain-les-Vergnes).

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, lesquelles font l'objet de règles particulières prévues dans la mesure précitée.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3 : Aucune déviation n'est mise en place.

Article 4 : La directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Copie en sera adressée aux services cités à l'article 4 et au PC zonal de circulation du Plan Intempéries Sud-Ouest.

Ussel, le 27 décembre 2020

Pour la préfète,
Et par délégation,



Yann Le Brun
Sous-préfet d'Ussel

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-12-14-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la SASU
Groupe PENE en qualité d'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique

Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'agrément de la S.A.S.U. Groupe PENE
en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-8, L234-13, L. 234-17, R224-6, R234-1 et D226-3-1 ;

Vu le décret 2011-1048 du 5 septembre 2011 modifié, relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret 2011-1661 du 28 novembre 2011, relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret 2017-198 du 16 février 2017, relatif à l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret 2018-795 du 17 septembre 2018, relatif à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 modifié, fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la circulaire INTS1227566C du ministère de l'Intérieur datée du 6 septembre 2012, relative à l'agrément des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015, portant agrément de la S.A.S. Groupe PENE pour procéder à l'installation des dispositifs électroniques antidémarrage dans les véhicules à moteur ;

Considérant la demande présentée le 14 décembre 2020 par la société "Alliance Automotive France", en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de la S.A.S.U. Groupe PENE pour installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les véhicules à moteur ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La S.A.S.U. Groupe PENE représentée par M. Franck BAILLOT D'ESTIVAUX, sise 2, rue Auguste Comte - 87100 Limoges est agréée sous le n°2020-02, pour procéder à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les véhicules à moteur prévus par les textes susvisés, au sein de son établissement situé Z.I. de Cana - rue Jules Bouchet - 19100 Brive-la-Gaillarde.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander son renouvellement, trois mois avant sa date d'expiration. Celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions requises sont remplies.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire. L'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté pour tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément ou toute transformation ou changement du local d'installation.

Article 4 : L'agrément peut être à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les textes susvisés. Il peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues dans la constitution du dossier d'agrément (attestation UTAC en cours de validité).

Article 5 : Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des sécurités de la préfecture de la Corrèze.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la S.A.S.U. Groupe PENE pour notification et mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,


Claire BOUCHER

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-12-14-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un médecin
chargé de l'aptitude à la conduite

Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément d'un médecin chargé de l'aptitude à la conduite

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R.212-2, R. 221-10 à R.221-14-1, R.221-19, R.224-21, R.224-22 et R.226-2 à R.226-4 ;

Vu le décret 2017-1523 du 3 novembre 2017, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant constitution des commissions médicales départementales d'aptitude à la conduite ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément effectuée par le Docteur Denis TAMINAU et son attestation de suivi de formation continue pour l'obtention d'un agrément au contrôle de l'aptitude à la conduite, établie le 13 février 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1 : Monsieur le Docteur Denis TAMINAU est agréé sous le n° 19-2020-20 :

- médecin consultant hors commission médicale à l'effet de contrôler à son cabinet, l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite de véhicules à moteur, des conducteurs ou des candidats au permis de conduire.

- médecin de la commission départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite de véhicules à moteur des conducteurs ou des candidats au permis de conduire.

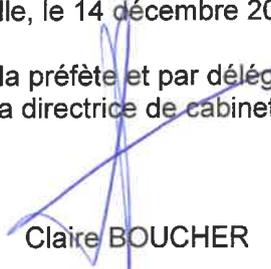
Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être retiré si les conditions qui ont présidé à son octroi, ne se trouvent plus remplies.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Docteur Denis TAMINAU pour notification et mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,



Claire BOUCHER

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-12-18-007

**ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES
DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME
D'EGLETONS (LFDE)**

Bureau de la sécurité intérieure et
des polices administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE POLICE
APPLICABLES
SUR L'AÉRODROME D'EGLETONS (LFDE)**

La préfète de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Règlement (CE) n° 2018/1139 du 4 juillet 2018 du Parlement européen et du Conseil et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil

Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'Aviation civile

Règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 (dit SERA A et B)

Règlement d'exécution (UE) 2016/1185 de la Commission du 20 juillet 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA partie C) et abrogeant le règlement (CE n°730/2006);

Règlement d'exécution (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile,

Vu le code des transports, notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6332-3, L.6322-4, L.6342-2, L.6342-3 et L.6372-1,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R.213-1, R.213-1-1, R.213-1-2, R.213-1-3 et R.213-1-5,

Vu le code de la route,

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu la loi n° 73-10 du 04 janvier 1973 sur la police des aérodromes et des installations aéronautiques,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Article 4 – Mesures de sûreté applicables aux bâtiments

Article 5 – Mesures de sûreté applicables aux aéronefs

TITRE I

DÉLIMITATIONS DES ZONES

Article 6 – Limites des zones constituant l'aérodrome

Article 7 – Le côté ville

Article 8 – Le côté piste

TITRE II

ACCÈS ET CIRCULATION EN CÔTÉ PISTE

Chapitre 1 - Dispositions relatives aux personnes

Article 9 – Accès en zone côté piste (hors aire de manœuvre)

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules

Article 10 - Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste

Article 11 - Véhicules dispensés d'autorisation

TITRE III

JOURNÉES PORTES OUVERTES OU MANIFESTATIONS

Article 12 - conditions générales

LIVRE II

Dispositions relatives à la sécurité de l'aviation civile

TITRE IV

ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT CÔTÉ VILLE

Article 13 - Accès et circulation au côté ville

Article 14 - Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

TITRE V

ACCÈS ET CIRCULATION CÔTÉ PISTE ET SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 15 - Conditions générales d'accès et de circulation

Article 16 - Conditions particulières de circulation

Article 17 - Formation à la circulation en côté piste

Article 18 - Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

Article 19 - Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

Article 20 - Règles spéciale de circulation et de stationnement

Article 21 – Conditions particulières sur les postes de stationnement avions

Article 22 – Consignes générales de sécurité, mise en route et essais des moteurs

Article 23 – Garde des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises

TITRE V

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET SECURITE

Article 24 – Protection des bâtiments et des installations

Article 25 – Dégagement des accès

Article 26 – Chauffage et appareils mobiles

- Article 27 – Conduits de fumée
- Article 28 – Permis de feu
- Article 29 – Produits inflammables et explosifs
- Article 30 – Avitaillement
- Article 31 – Zone d'avitaillement et périmètre de sécurité
- Article 32 – Sécurité avitaillement
- Article 33 – Interdiction de fumer et prévention du risque incendie
- Article 34 – Protection des aéronefs
- Article 35 – Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance
- Article 36 – Nettoyage des aéronefs et véhicules
- Article 37 – Entretien des véhicules, engins et matériels
- Article 38 – Propreté de l'aire de mouvement

TITRE VI

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

- Article 39 – Dépôt et enlèvement des déchets et de matière de décharge
- Article 40 – Rejet des eaux résiduaires
- Article 41 – Substances et déchets radioactifs

TITRE VII

CONDITION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

- Article 42 – Autorisation d'activité
- Article 43 – Mesures anti-pollution
- Article 44 – Fauchage et culture
- Article 45 – Exercice de la chasse
- Article 46 – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments
- Article 47 – Conditions d'usage des installations

TITRE VIII

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

- Article 48 – Interdictions diverses
- Article 49 – Conservation du domaine de l'aérodrome
- Article 50 – Protection des usagers en dehors de l'emprise de l'aérodrome

TITRE IX

DISPOSITIONS

- Article 51 – Exécution des mesures particulières d'application
- Article 52 – Sanctions Pénales
- Article 53 – Sanctions administratives

Article 54 – Application de la décision sur l'aérodrome

Article 55 – Abrogation de la décision précédente

Article 56 – Publication des mesures particulières d'application

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome d'Egletons (19300), ce qui concerne la sûreté et la sécurité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leurs emprises les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste », sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La brigade de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, service compétent de l'État (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au « côté ville » et au « côté piste » de l'aérodrome.

Définitions et acronymes

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Accès commun : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.

Accès privatif ou exclusif : point de passage entre le côté ville et le côté piste, qui n'est pas classé en accès commun et auquel s'appliquent des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.

Accès et issues de secours : points de passage permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence et/ou l'intervention des équipes de secours.

Quelques accès sont exclusivement réservés à cette utilisation. Dans le cas où certains accès communs ou privatifs remplissent cette fonction, un dispositif de déverrouillage associé à une alarme d'ouverture est alors installé sur ce type d'accès.

Contrôle des accès : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés ou des deux.

Côté ville : les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

Côté piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aérodrome, dont l'accès est réglementé.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Périmètre de sécurité : le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et ou de son véhicule avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement. Cette zone est comprise à l'intérieur d'une courbe enveloppant extérieurement, à une distance de trois mètres, les réservoirs, les conduites d'avitaillement ainsi que les citernes hors sol.

DSAC-Sud-ouest : Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

DZPAF : Direction zonale de la police aux frontières.

SSLIA : Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes.

DGAC : Direction générale de l'aviation civile

LIVRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Obligations Générales

Article 1 – Classification de l'aérodrome

L'aérodrome d'Egletons est classé en catégorie G1, conformément à la classification prévue par l'article 2.1 de la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 2 – Désignation d'un référent sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un « référent sûreté ».

Le Référent Sûreté est l'interlocuteur privilégié des services de l'État pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plateforme.

Article 3 – Désignation d'un correspondant sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme.

Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ».

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Article 4 – Mesures de sûreté applicables aux bâtiments

L'exploitant d'aérodrome fixe les conditions d'exploitation des bâtiments ou hangars.

Chaque personne morale ou physique, utilisatrice des bâtiments ou hangars, se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur, notamment en matière de sécurité et de sûreté.

Chaque personne morale ou physique, utilisatrice des bâtiments ou hangars, informe ses usagers et veille au respect des conditions fixées par l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de bâtiment ou hangar ne peut laisser pénétrer en zone « côté piste » que les personnes et les véhicules dont la présence est justifiée par une activité aéronautique.

Les hangars à aéronefs et les bâtiments situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture.

L'exploitant de hangars à aéronefs applique les procédures de protection des clés des hangars et des aéronefs qu'il contient.

Article 5 – Mesures de sûreté applicables aux aéronefs

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef, basé ou non sur la plate-forme, veille à la protection de ses aéronefs. Il les sécurise contre toute utilisation non autorisée (clé ou dispositifs antivol). Il se conforme aux procédures de sûreté établies par l'exploitant des hangars.

Chaque personne morale de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service.

Chaque personne morale informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

TITRE I

DÉLIMITATIONS DES ZONES

Article 6 – Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome d'Egletons est divisé en deux (2) zones :

- un « côté ville »
- un « côté piste », non librement accessible au public dont l'accès est soumis à des règles particulières.

La limite entre le côté ville et le côté piste est figure sur le plan annexé au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 7 – Le côté ville

La zone « côté ville » correspond à toute la partie de la zone accessible au public. Elle comprend notamment :

- les locaux de l'aérodrome accessibles au public
- les parcs de stationnement pour véhicules, ouverts au public et au personnel,
- les routes et les voies ouvertes à la circulation publique

Elle est délimitée, soit par la clôture grillagée délimitant le côté piste, soit par la clôture délimitant la zone de motocross, soit par des chemins. Des panneaux sont installés en périphérie.

Article 8 – Le côté piste

Le côté piste est la partie de l'aérodrome dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité et de sûreté, de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés.

Cette zone, comprend :

- l'aire de mouvement, composée des aires englobant :

- l'aire de manœuvre (piste et voies de circulation réservées aux aéronefs et les surfaces de dégagement aéronautiques qui leur sont associées) ;
- les aires de trafic (aires de stationnement des aéronefs).
- les cheminements de service
- les bâtiments et les installations techniques, notamment celles destinées à permettre l'avitaillement en carburant des aéronefs et/ou leur entretien, non librement accessibles au public.
- les infrastructures privées (aéromodélisme, ULM, hangars).

TITRE II

ACCÈS ET CIRCULATION EN CÔTÉ PISTE

Chapitre 1 – Dispositions relatives aux personnes

Article 9 – Accès en zone côté piste (hors aire de manœuvre)

Toute personne accédant au côté piste doit posséder une autorisation d'accès ou être accompagnée en permanence par une personne titulaire d'une autorisation en cours de validité.

Cette autorisation d'accès en zone côté piste est matérialisée :

- pour les personnes qui en sont titulaires, par un titre de circulation aéroportuaire national ou régional tel que défini
par la réglementation en vigueur ;
- pour les élèves navigants, par un document justifiant l'entrée en formation ;
- pour les pilotes privés, par la licence de pilote ou un certificat de membre d'équipage ;
- pour les membres des équipages des entreprises de transport aérien, par un certificat de membre d'équipage

Pour les pilotes et membres d'équipage, l'autorisation n'est valable que pour se rendre, pour les besoins d'un vol, depuis le côté ville à l'avion ou aux locaux destinés à la préparation du vol et vice-versa, selon les accès aménagés à cet effet.

Les passagers des vols privés sont autorisés à se rendre pour les besoins d'un vol depuis le côté ville à l'avion et vice versa selon l'itinéraire le plus direct et accompagnés par le commandant de bord.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu :

- de le porter en permanence toute la durée de son séjour côté piste,
- de ne pas le prêter en vue de son utilisation par un tiers pour quelque motif que ce soit.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux véhicules

Article 10 – Conditions générales d'accès des véhicules en zone « côté piste »

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste doivent être autorisés. Cette autorisation est subordonnée à la justification d'une activité en lien avec l'exploitation de la plate-forme ou une activité aéronautique.

L'autorisation peut être de longue durée ou temporaire. L'autorisation donne accès à l'ensemble du côté piste. L'autorisation de longue durée est acceptée par l'exploitant d'aérodrome. Cette autorisation, propre à chaque véhicule, a une durée de validité de 3 ans.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès et de circuler dans la zone côté piste.

Article 11 – Véhicules dispensés d'autorisation

Sont dispensés d'autorisation, les véhicules :

- de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome ;
- utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- officiels convoyés par un service compétent de l'État (gendarmerie nationale ou GTA, douane ou police) ;
- les véhicules accompagnés par un véhicule ou un personnel dûment autorisé.

TITRE III

JOURNÉES PORTES OUVERTES OU MANIFESTATIONS

Article 12 – Conditions générales

Toute organisation d'événement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture compétente et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest au moins 2 mois avant cet événement. Il doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'événement.

LIVRE II

Dispositions relatives à la sécurité de l'aviation civile

TITRE IV

ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT CÔTÉ VILLE

Article 13 – Accès et circulation au côté ville

Les conditions d'accès à la zone « côté ville » sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome rédigées par l'exploitant d'aérodrome.

Ces consignes sont affichées au bureau d'accueil de l'aérodrome.

Le préfet ou son représentant peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

Article 14 – Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

L'exploitant d'aérodrome fixe les conditions et limites de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements de stationnement et les conditions d'utilisation de ces différents emplacements,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les limites des zones affectées aux occupants en titre du domaine public.

L'exploitant d'aérodrome crée au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage, des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun, s'ils existent, peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger qui seraient abandonnés en zone « côté ville » devront être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

TITRE V

ACCÈS ET CIRCULATION CÔTÉ PISTE ET SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 15 – Conditions générales d'accès et de circulation

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant au côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

Les conducteurs de véhicules restent maîtres de leur véhicule. La vitesse est limitée à 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front de l'aérodrome. L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances.

Les conducteurs de véhicules et des engins sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome notamment pour les opérations d'escale, si elles existent, afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs de véhicules et des engins doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, de la police nationale et des douanes.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité et être à l'écoute radio sur la fréquence attribuée à l'aérodrome.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs.

Les aéronefs ont toujours la priorité sur toute personne circulant en véhicule ou à pied.

Article 16 – Conditions particulières de circulation

Dans les cas où des travaux sont entrepris dans la zone côté piste, l'exploitant d'aérodrome établit les consignes à respecter par les personnels et les entreprises intervenantes.

Ces consignes comportent les phases de déroulement du chantier et les procédures associées. Elles sont notifiées aux personnels, aux usagers et aux entreprises intervenantes.

Article 17 – Formation à la circulation en côté piste

Les personnes autorisées et circulant à pied ou en véhicule sur l'aire de mouvement doivent avoir reçu une formation ou une sensibilisation à la sécurité relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où ils sont amenés à circuler

L'exploitant d'aérodrome dispense une formation, aux règles de circulation sur l'aire de manœuvre.

Article 18 – Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les passagers accédant à l'aire de trafic doivent être accompagnés par des personnes habilitées. Ils sont placés sous leur responsabilité, et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée. Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou de son représentant formellement désigné.

Article 19 – Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance ou d'entretien spécialement habilités à cet effet ainsi qu'aux personnels indispensables à la mise en œuvre des planeurs (opérations de mise en piste pour le remorquage et de dégagement de la bande de piste après atterrissage).

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un vêtement haute visibilité et d'un dispositif de liaison radio bilatérale sur la fréquence attribuée à l'aérodrome.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des utilisateurs ou occupants le côté piste de l'aérodrome disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la fréquence de l'aérodrome ou la fréquence d'auto-information.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant formellement désigné.

Tout accès sur l'aire de manœuvre nécessite une information pertinente aux usagers aériens sur la fréquence radio de l'aérodrome, par la mise en œuvre du concept d'auto information.

Les tracteurs-tondeuses devant circuler sur les aires de manœuvre dans le cadre de l'entretien de ces surfaces doivent être munis de gyrophare ou de feux à éclats de basse intensité de type C de couleur jaune.

Le conducteur de véhicule lors de son déplacement sur les aires de manœuvre doit être à l'écoute radio sur la fréquence de l'aérodrome.

Le conducteur de véhicule :

- ne doit jamais pénétrer sur la piste, par mauvaises conditions de visibilité ;
- ne doit jamais pénétrer sur la piste avant de s'assurer qu'aucun avion n'atterrit ou ne décolle ;
- doit s'annoncer sur la fréquence avant de pénétrer sur la piste.

Pour les travaux d'entretien, l'exploitant peut décider de restreindre ou de suspendre toute autre activité sur l'aire de manœuvre.

Article 20 – Règles spéciale de circulation et de stationnement

Aire de trafic

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service. La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur et de son (ses) occupant (s).

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux règles spéciales de stationnement avant l'arrivée des aéronefs et pendant les opérations d'escale (si elles existent) ainsi qu'aux mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office par l'exploitant d'aérodrome aux risques et périls de son propriétaire, sans que l'exploitant d'aérodrome puisse être tenu comme responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir ces véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Aire de manœuvre

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

D'une manière générale, le stationnement est strictement interdit sur l'aire de manœuvre.

Un officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome, aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Article 21 – Conditions particulières sur les postes de stationnement avions

Les aéronefs stationnent impérativement aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 22 – Consignes générales de sécurité, mise en route et essais des moteurs

Sur l'aire de trafic, l'exploitant de l'aéronef s'assure du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ de l'aéronef notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

Les essais moteurs doivent s'effectuer sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnes, aéronefs, véhicules, engins ou matériels ou objets situés à proximité.

Les essais moteurs ne doivent pas bloquer la circulation. La zone de l'essai moteur doit être dégagée.

Sur les postes de stationnement, les feux anti collisions de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et restent allumés pendant la durée de fonctionnement des moteurs.

Tout essai moteur est subordonné à une information ou une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome suivant la localisation de l'essai (information pour les lieux privatifs, autorisation pour les autres). Cette obligation s'applique aux essais sur les postes de stationnement (privatifs ou non) ainsi que sur l'aire de manœuvre.

Article 23 – Garde des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises

La garde des aéronefs, des véhicules, matériels et marchandises, relève de leurs propriétaires. Aucune responsabilité ne peut peser sur l'exploitant d'aérodrome pour des dommages et les pertes ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Toutefois, dans le cas de situations particulières, il pourra être fait appel aux forces de police dont le concours sera accordé en fonction de leurs obligations générales de protection, de la situation du moment et des possibilités des dites forces.

Si l'exploitant d'aérodrome devait apporter une assistance en la matière, dépassant les obligations de son cahier des charges, celle-ci se fera aux frais du demandeur. En aucun cas, les dispositions qui seront prises ne devront être interprétées comme un transfert de responsabilité.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET SÉCURITÉ

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 24 – Protection des bâtiments et des installations

L'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Tout occupant doit être formé aux managements des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles adéquats ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 25 – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service départemental d'incendie et de secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc., doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Article 26 – Chauffage et appareils mobiles

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux ainsi que les appareils mobiles de chauffage, climatisation, ventilation, cuisson et autres est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant ou de son représentant formellement désigné.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 27 – Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage desdites installations, s'ils existent.

Les règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, s'ils existent, doivent être respectés. Les filtres à graisse installés sur le système d'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 – Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 29 – Produits inflammables et explosifs

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatil doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur.

L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer de la conformité de ces installations.

Il est interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc...), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés et identifiés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 30 – Avitaillement

L'avitaillement des aéronefs en carburant comprend l'ensemble des opérations de livraison ayant pour but le remplissage des réservoirs d'un aéronef avec les quantités et les qualités de carburant demandées par l'exploitant d'aéronef.

L'exploitant d'aérodrome vérifie que les organisations impliquées dans le stockage et la distribution du carburant aux aéronefs disposent de procédures pour fournir aux aéronefs du carburant non pollué et de la catégorie adéquate.

Les opérations d'avitaillements ne doivent pas être exécutées dans les hangars.

Chacune des parties concourant à l'avitaillement est responsable de l'application des consignes qui lui sont propres.

Les sociétés distributrices des carburants et les usagers sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité afférentes aux opérations d'avitaillement en vigueur.

Les véhicules avitailleurs et les dispositifs de distribution de carburant doivent être conformes à la législation en vigueur.

Article 31 – Zone d'avitaillement et périmètre de sécurité

Aucun point du périmètre de sécurité ne se trouve à moins de dix mètres d'un bâtiment, sauf pour les dispositifs d'avitaillement à partir de réservoirs de stockage fixes. Toutefois, des consignes particulières peuvent prévoir des dérogations à cette distance minimale.

Article 32 – Sécurité avitaillement

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement et aux opérations à effectuer sur l'avion peut pénétrer dans le périmètre de sécurité avitaillement. Ce personnel ne portera pas de chaussures à ferrure.

Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sont autorisés, si nécessaire, dans le périmètre de sécurité avitaillement.

Les véhicules devant avitailler un aéronef doivent être disposés de façon à pouvoir démarrer rapidement. Les véhicules engins et matériels circulant ou stationnant à proximité d'un aéronef ne doivent pas porter atteinte à cette liberté de manœuvre.

Toute utilisation d'appareil ou activité susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles électriques est interdite à l'intérieur du périmètre de sécurité avitaillement.

À l'intérieur de ce périmètre, il est interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques

Article 33 – Interdiction de fumer et prévention du risque incendie

Il est interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur les aires de mouvement.

Il est interdit de fumer, de vapoter ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables.

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie :

- dans les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;
- sur l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome (Cf. Art 28 Permis feu).

Article 34 – Protection des aéronefs

L'exploitant d'aérodrome dispose, en un endroit rapidement et aisément accessible, d'un moyen d'extinction dédié uniquement à l'intervention sur feux d'aéronefs, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant d'aérodrome conserve aux produits extincteurs et équipements des caractéristiques leur permettant de répondre à l'usage prévu lors de leur mise en service. ».

L'exploitant d'aérodrome devra informer l'autorité de toute évolution dans le domaine SSLIA.

Article 35 – Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

L'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone « côté piste ».

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse (Article R4228-21 du Code du travail).

La conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et suivant le cas, d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus (Article R234-1 du code de la route). L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

Il est interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagnés ou accompagnés opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service.
- réaliser des activités sous l'emprise de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Article 36 – Nettoyage des aéronefs et véhicules

La vidange du trop-plein des véhicules ou des produits usagés n'est autorisée que dans les équipements destinés à cet effet. Le nettoyage extérieur des aéronefs est interdit en dehors des dispositions existantes ou accord de l'exploitant.

Les exploitants d'aéronefs s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides. Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollutions des eaux pluviales ou tout risque de rendre les surfaces glissantes.

Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement et en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service.

Article 37 – Entretien des véhicules, engins et matériels

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

Chapitre 3 – Maintien en bon état d'exploitation des aires

Article 38 – Propreté de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement. Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présenter un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, il en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement ramené à l'exploitant d'aérodrome pour enquête.

L'exploitant d'aéronef s'assure, avant et après chaque mouvement de son appareil, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur le poste de stationnement qu'il libère ou qu'il va occuper.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste de stationnement et éventuellement l'aire de manœuvre soient nettoyés.

L'exploitant d'aérodrome est tenu d'installer des poubelles sur les aires de stationnement

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 39 – Dépôt et enlèvement des déchets et de matière de décharge

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations.

Les déchets domestiques sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement.

Le tri des matières de décharge déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées et font l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Article 40 – Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans des installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires dans le tout à l'égout.

Tout rejet dans les réseaux d'eaux pluviales ou pouvant aboutir dans ceux-ci est interdit.

Article 41 – Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

TITRE VIII

CONDITION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 42 – Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée dans l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

L'autorisation d'exercer une activité sur l'aérodrome peut être soumise au paiement d'une redevance.

Article 43 – Mesures anti-pollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 44 – Fauchage et culture

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus en friche ou réservés à des cultures peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture. Ces autorisations d'occupation temporaire sont accordées par l'exploitant d'aérodrome dans des secteurs prédéterminés.

Article 45 – Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse sur l'emprise de l'aérodrome est strictement interdit. Toutefois, l'exploitant d'aérodrome peut organiser, en cas de nécessité, notamment risque pour la sécurité des vols, la chasse d'animaux non protégés avec l'autorisation de l'autorité préfectorale compétente.

Article 46 – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits dans l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant dûment qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abri, selon les prescriptions qui lui ont été faites et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Les implantations de bâtiments ou hangars dans l'emprise de l'aérodrome doivent faire l'objet, au préalable, d'un avis de l'autorité de surveillance civile. Les bâtiments ou hangars sont notifiés dans les documents aéronautiques.

Article 47 – Conditions d'usage des installations

Les conditions d'utilisation de l'aérodrome et de ses installations seront rappelées aux usagers tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels (ou des marchandises) peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE IX

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 48 – Interdictions diverses

Il est interdit de :

gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,

- pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté,

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de pacage, à ceux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, et aux équipes cynophiles spécialisées des services de police, douane ou gendarmerie,

- procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant désigné.

- procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 49 – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles ou clôtures du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles ou containers réservés à cet effet.

Article 50 – Protection des usagers en dehors de l'emprise de l'aérodrome

L'exploitant doit signaler, si besoin, la présence de l'aérodrome aux usagers de la route et des chemins ou tout autre accès situé à proximité de l'aérodrome.

TITRE X

DISPOSITIONS

Article 51 – Exécution des mesures particulières d'application

L'exécution des présentes mesures d'application est assurée par les fonctionnaires de police nationale et des douanes, par les militaires de la gendarmerie nationale et notamment la gendarmerie des transports aériens ainsi que par les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile. L'exploitant d'aérodrome apporte, (ainsi que les usagers) son concours, dans les limites des fonctions qui lui sont confiées.

Article 52 – Sanctions Pénales

Dans le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application du II de l'article R 213-1-4 du code de l'Aviation Civile sera punie de :

- l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, lorsque l'infraction aura été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé
- l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone côté ville ; les procès-verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 53 – Sanctions administratives

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police peut entraîner :

- une amende administrative, d'un montant maximal de 750 euros, à l'encontre de la personne physique auteur du manquement
- le retrait temporaire de l'accès du contrevenant en zone non librement accessible au public et dont l'accès est réglementé, pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours (Article 8 du décret n° 2012-832 du 29 juin 2012).
- une amende administrative, d'un montant maximal de 7.500 euros, à l'encontre de la personne morale responsable (Article 8 du décret n° 2012-832 du 29 juin 2012).

Ces plafonds peuvent être doublés, en cas de manquement de même nature commis dans le délai d'un an à

compter de la notification de la décision du préfet.

Article 54 – Application de la décision sur l'aérodrome

Les dispositions de l'arrêté de police sont applicables dans toute l'emprise de l'aérodrome.

Article 55 – Abrogation de la décision précédente

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 1976 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Egletons est abrogé.

Article 56 – Publication des mesures particulières d'application

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Corrèze et affiché aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes (Moustier-Ventadour, Darnets, Soudeilles, Egletons).

Mme la préfète, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest, M. le directeur départemental des Services d'incendie et de Secours, Mme le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Mme le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM les Maires de Moustier-Ventadour, Darnets, Soudeilles, Egletons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le 8 DEC. 2020
La préfète,  et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-12-15-005

Arrêté fixant, pour l'année 2021, la liste des journaux
habilités à publier les annonces judiciaires et légales



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTE

fixant, pour l'année 2021, la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1 : Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, sont insérées à peine de nullité de l'insertion, pendant l'année 2021, dans l'un des journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

La Montagne Centre France (éditions de la Corrèze) –
45 rue du Clos Four – 63056 Clermont-Ferrand Cédex 1,

Centre France La Montagne Dimanche –
45 rue du Clos Four – 63056 Clermont-Ferrand Cédex 1,

la Vie Corrézienne –
15 rue Fernand Alibert – 19100 Brive-la-Gaillarde

l'Union Paysanne –
Puy Pinçon Tulle Est – BP 30 – 19001 Tulle Cédex.

Article 2 : Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, sont insérées à peine de nullité de l'insertion, pendant l'année 2021, dans le service de presse en ligne pour les journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

lamontagne.fr

Editeur : La Montagne SA
45 rue du Clos – Four – 63100 Clermont-Ferrand Cédex

laviecorrezienne.com

Editeur : les Editions Corrésiennes
15 rue Fernand Alibert – 19100 Brive-la-Gaillarde

Article 3 : L'insertion est faite au choix des parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure sont insérées dans le même journal.

Article 4 : Les journaux ci-dessus énumérés doivent :

- publier dans chaque numéro un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- respecter la condition de périodicité de publication au moins hebdomadaire au cours de l'année d'habilitation prévue par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi et la radiation de la liste ci-dessus pour une période de trois à douze mois pourra être prononcée.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise aux sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et d'Ussel, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux procureurs de la République et aux directeurs des journaux intéressés.

Tulle, le 15 DEC. 2020
La préfète
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la culture – 182 rue Saint Honoré – 75001 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES., ou par l'application internet « télé-recours citoyens »

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-12-23-004

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la Sarl Blanchard & Sireysol à Brive



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Blanchard & Sireysol sise à Brive-la-Gaillarde

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Sarl Blanchard & Sireysol,

Vu la demande formulée par MM François Blanchard et David Sireysol, gérants de la Sarl Blanchard & Sireysol Pompes Funèbres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation délivrée à la Sarl Blanchard & Sireysol Pompes Funèbres exploitée par MM. François Blanchard et David Sireysol sise 2 Bd Jean Moulin- 19100 Brive la Gaillarde, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation, en sous-traitance,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **gestion et utilisation de chambres funéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 :- Le numéro de l'habilitation est : **20.19.0014**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 23 décembre 2025**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à MM. François Blanchard et David Sireysol.

Tulle, le 23 décembre 2020
Pour la Préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-12-23-003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la Sarl Capron à Beaulieu



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Capron à Beaulieu-sur-Dordogne

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Sarl Capron,

Vu la demande formulée par Mme Guylaine Capron, gérante de la Sarl Capron dont le siège social est 63 boulevard Saint Rodolphe de Turenne – 19120 Beaulieu sur Dordogne

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation délivrée à la sarl Capron, exploitée par Mme Guylaine Capron, 63 boulevard Saint Rodolphe de Turenne – 19120 Beaulieu sur Dordogne, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation, en sous-traitance,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Gestion et utilisation des chambres funéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **20.19.0023**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 23 décembre 2025**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à Mme Guylaine Capron.

Tulle, le 23 décembre 2020

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation

Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-12-18-002

Arrêté portant modification de l'assignation comptable de
la régie personnalisée pour l'exploitation de l'aéroport de
Brive Souillac



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant modification de l'assignation comptable de la régie personnalisée
pour l'exploitation de l'aéroport de Brive Souillac

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la régie personnalisée pour l'exploitation de l'aéroport de Brive Souillac, modifiés en dernier lieu par délibération du 26 mars 2018 du comité syndical du syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de Brive-Souillac,

Vu la lettre du 10 décembre 2020 du directeur départemental des finances publiques,

Considérant l'article 7 des statuts de la régie personnalisée pour l'exploitation de l'aéroport de Brive Souillac, prévoyant que le comptable public du syndicat est désigné par le préfet après avis du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les fonctions de receveur de la régie personnalisée pour l'exploitation de l'aéroport de Brive Souillac, seront exercées par le trésorier de Brive à compter du 1^{er} janvier 2021,

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 18 DEC. 2020

Salima SAA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-12-18-001

Arrêté portant modification de l'assignation comptable du
syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la
gestion de l'aérodrome de Brive Souillac



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant modification de l'assignation comptable du syndicat mixte pour la
création, l'aménagement et la gestion de l'aérodrome de Brive Souillac

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1988 modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour la création et
l'aménagement de l'aérodrome de Brive-Souillac,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 constatant la modification des statuts du syndicat,

Vu la lettre du 10 décembre 2020 du directeur départemental des finances publiques,

Considérant l'article 15 des statuts du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion de
l'aérodrome de Brive-Souillac, prévoyant que le comptable public du syndicat est désigné par le préfet après avis
du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les fonctions de receveur du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion de
l'aérodrome de Brive-Souillac, seront exercées par le trésorier de Brive à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le directeur départemental des
finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 18 DEC. 2020



Salima SAA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé
avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
– 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application
Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un
de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-12-15-002

arrete instituant un bureau de vote au titre de l'article
R40-1 ^{bureau de vote Tulle R40-1} du code électoral



Bureau de la réglementation et des
élections

**ARRÊTÉ
instituant un bureau de vote
au titre de l'article R.40-1 du code électoral**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment son article L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,

Vu l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les limites électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze pour l'année 2021,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans la commune de Tulle, est créé un bureau de vote intitulé : «Mairie A bis»

Il est installé : 10 rue Félix Vidalin

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de Tulle qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : canton de Tulle

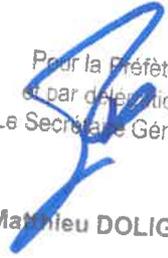
2° pour les élections législatives : circonscription législative de Tulle

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 15 décembre 2020

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-12-14-005

arrêté portant nomination des membres des commissions
de ~~commissions de contrôle des listes électorales~~ contrôle des listes électorales



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes
du département de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les propositions des maires du département,

Vu les désignations des représentants par les présidentes des tribunaux judiciaires de la Corrèze,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et d'Ussel ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 14 DEC. 2020

Pour la Préfète
et par dérogation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

voies de recours au verso

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du **14 DEC. 2020**
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS
COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
ARRONDISSEMENT DE BRIVE			
ALBIGNAC	titulaire : Mme VERGNE Audrey suppléant : Mme CHAUSSON Sabine	titulaire : Mme PECHAYRE MERCIER Charlotte suppléant : M. LAMOTHE Patrick	titulaire : M. PAGES Robert
ALTILLAC	titulaire : M. LEGROS Alain	titulaire : Mme ROCHON Catherine suppléant : M. NISSOU Christian	titulaire : M. BOUFFARD Patrice
ARNAC-POMPADOUR	titulaire : Mme ERIEAU Nathalie suppléante : Mme HAUSSER Valérie	titulaire : M. DOUSSAUD Sylvie suppléante : Mme PIERRON Claude	titulaire : M. BOUDY Jean-Michel
ASTAILLAC	titulaire : M. LAUSSAC Jacques suppléant : Mme BONNEVAL Gisèle	titulaire : M. BERGONZOLI Jérôme suppléante : Mme VANDENABEELE Marie-Pierre	titulaire : Mme CHASSAGNE Marcelle
AUBAZINE	titulaire : M. BOURQUET Sylvain suppléant : M. LOURENCEAU David	titulaire : Mme DE CARVALHO Jacqueline Suppléant : M. URSCH Jean-Christophe	titulaire : M. FARFAL Claude
AYEN	titulaire : M. TIGOLET David suppléant : M. TEYSSANDIER Philippe	titulaire : Mme LASCAUD Martine suppléante : Mme ROUX Catherine	titulaire : Mme LASCAUX Monique
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	titulaire : Mme CAVARROT Rose-Marie suppléant : M. MAGE Jean	titulaire : Mme BESSIERE Sylviane suppléante : Mme MAZEYRAC Jacqueline	titulaire : M. NARCE Jean-Louis

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
BEYNAT	titulaire : Mme MAISONNEUVE Anais suppléante : Mme TREBIE Aurélie	titulaire : Mme IMPINAT Michelle suppléante : Mme LARIVÉE Laëtitia	titulaire : Mme ESTRUC Florence
BENAYES	titulaire : Mme SARTOUT Claire suppléant : Mme ROUGERIE Michèle	titulaire : Mme SAGE Florence suppléant : M. CHASSAGNE Adrien	titulaire : Mme BEYSSERIE Annick
BEYSSAC	titulaire : Mme PENAR Odile suppléant : M. DELAGE Frédéric	titulaire : Mme MILLERET Danièle suppléante : Mme GALAI Ornella	titulaire : M. MASSIAS Gilbert
BEYSSENAC	titulaire : M. CHABAT Cédric suppléant : M. DUBOUREAU Joël	titulaire : M. PINAUD Daniel suppléante : Mme LABONNE Odette	titulaire : Mme LAGORCE Sylvette
BILHAC	titulaire : Mme TOUNISSOU-STEINER Dominique suppléant : M. MANGÉANT Antoine	titulaire : Mme GINES Simone suppléante : Mme BARNABE Bernadette	titulaire : M. DANGUY Jean-Pierre
BRANCEILLES	titulaire : M. RAMEAU Michel suppléant : M. GISCARD Sylvain	titulaire : M. SERAGE Bernard suppléant : M. BOISSEAU Jean-Claude	titulaire : M. LEYMAT Jacques
BRIGNAC-LA-PLAINE	titulaire : Mme SERFILIPPI Isabelle suppléant : M. FRICOTIN Patrick	titulaire : M. MARCILLON Claude suppléant : M. FILLAIRE Jean-Louis	titulaire : Mme VEYSSET Sylvette
CHABRIGNAC	titulaire : Mme COMBES Carole suppléant : Mme LACROIX Bétrangère	titulaire : Mme BREUIL Ferrnande suppléant : Mme BOUCHAUD Florence	titulaire : M. SEMBLAT Pascal

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
CHARTRIER-FERRIERE	titulaire : M. ROUX-DURRAFOUR Maurice suppléante : Mme CANTEGREL Emmanuelle	titulaire : M. GOBBO Alain suppléante : Mme CHAMPAGNAC Francine	titulaire : M. COVES Hervé
CHASTEAUX	titulaire : M. LAFONT Raymond suppléant : M. LAJOINIE Jean-Pierre	titulaire : M. LAUMOND Guy suppléante : Mme VERMEESCH Monique	titulaire : M. BOUYSSOU Louis
CHAUFFOUR-SUR-VELL	titulaire : M. LANDON Christophe suppléante : Mme ALAVOINE Agathe	titulaire : M. LAMBERT Philippe suppléant : M. CHAUMEIL Olivier	titulaire : M. MARCHOUX Bernard
CHENAILLER-MASCHEIX	titulaire : M. CHASTANG Eric suppléant : M. RIGAL Patrick	titulaire : Mme SALLES Dominique suppléant : M. LAFFAIRE Gabriel	titulaire : M. RIGAL Jean-Marc
COLLONGES-LA-ROUGE	titulaire : M. AYMAT Michel suppléante : Mme PERRIER Angèle	titulaire : Mme BAUBRY Mireille suppléante : Mme DUPUY Delphine	titulaire : M. FERNANDO André
CONCEZE	titulaire : Mme THOMAS Claire suppléante : Mme DUFOUR LEYMARIE Josiane	titulaire : Mme FAYOLLE Laurence suppléant : M. CHEVALIER Michel	titulaire : Mme COMBY Maryse
COSNAC	titulaire : M. MARTIN Philippe suppléant : M. ARNAUD Serge	titulaire : Mme MIGLIERINA Martine suppléante : Mme VIROLLE Annick	titulaire : M. GENEVRIERE Jean-Claude
CUBLAC	titulaire : M. BONNEFOND Michel suppléante : Mme BOUZIDI Bernadette	titulaire : M. LAGORSSE Gérard suppléante : Mme LAUBRON Patricia	titulaire : Mme LANGELIE Brigitte
CUREMONTE	titulaire : Mme LAMOUREUX Isabelle suppléante : Mme PREVOST Marguerite	titulaire : M. AGOLIN Francis suppléante : Mme TRONCHE Corinne	titulaire : M. GERMANE Guy

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
DAMPNIAT	titulaire : Mme POMPIER Françoise suppléant : M. ALRIVIE Raymond	titulaire : M. JUGIE Jean-Pierre suppléant : M. COSTE Guy	titulaire : M. SOLEILHAVOUP Alain
DONZENAC	titulaire : M. CANOU Daniel suppléante : Mme FARIGOLE Claire	titulaire : M. RAOUX Jean-Jacques suppléante : Mme RELIAT Michèle	titulaire : M. COFFY Gérard
ESTIVALS	titulaire : Mme GONCALVES Kathia suppléant : M. JABLONSKI Stanislas	titulaire : Mme SEIGNOLLE Nicole suppléant : Mme DELMON Valérie	titulaire : M. CHARLES Philippe
ESTIVAUX	titulaire : M. LYORIT Robert suppléant : M. CROUZEVILLE André-Daniel	titulaire : M. PEPY Georges suppléante : Mme SOUSTRE Yvette	titulaire : M. BOUSQUET Philippe
JUGEALS-NAZARETH	titulaire : Mme REVELLERE Nathalie suppléante : Mme CERET Aline	titulaire : Mme BAUDOUIN Martine suppléante : Mme DELLAC Liliane	titulaire : M. GRELET Xavier
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	titulaire : M. VERLHAC Simon suppléante : Mme DELAFOSSE Elodie	titulaire : Mme SENINGE Eliane suppléante : Mme COSTE Jennifer	titulaire : M. BERIL Alain
LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS	titulaire : M. AUDUBERT Pierre suppléant : M. BROUSSE Philippe	titulaire : Mme CHAMP Bernadette	titulaire : Mme BONNEVAL Sylvie
LAGLEYGEOLLE	titulaire : M. VALEILLE Christophe suppléante : Mme GERMANE Marie-Françoise	titulaire : Mme JUGIE Magalie suppléante : Mme BRIAT Marie-Laure	titulaire : Mme MONTEIL Martine
LANTEUIL	titulaire : M. PARIS Alain suppléante : Mme VIGIER Séverine	titulaire : Mme ROUSSIE Nicole suppléant : M. BOUILHAC Serge	titulaire : M. JUN Claude

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
LASCAUX	titulaire : Mme FEUGEADE SEMBLAT Pascale suppléante : Mme MALLIGNE Régine	titulaire : Mme MOREAU Annette suppléante : Mme PEYRAMAURE Lucie	titulaire : M. PASCAREL Xavier
LE-PESCHER	titulaire : M. PARILLAUD Yoann suppléant : M. RATHONIE Méric	titulaire : Mme PIALAT Danielle suppléante : Mme DRU Annie	titulaire : M. DUPUY Gabriel
LIGNEYRAC	titulaire : Mme SOL Isabelle suppléant : M. SINDOU Pierre	titulaire : M. CLERGEAU Hubert suppléante : Mme FICHTER Sabine	titulaire : M. COULIE Bernard
LIOURDRES	titulaire : Mme FEIX Michèle suppléant : M. BROUSSE Thierry	titulaire : Mme CARLUX Arlette suppléante : M. DEJAMMES Bernadette	titulaire : M. FAGES Pascal
LISSAC-SUR-COUZE	titulaire : Mme FAGE Hélène suppléante : Mme LE CLANCHE Maryreine	titulaire : M. PAUL Thierry suppléant : M. POMAREL Jérôme	titulaire : M. NAUCHE Jean-Baptiste
LOSTANGES	titulaire : Mme CHASTAINGT Sylvie suppléante : Mme NESIUS Ingrid	titulaire : Mme YVER Tania suppléant : M. LIMES Jean-Pierre	titulaire : M. DUNETON André
LOUIGNAC	titulaire : Mme CHAMINADE Michelle suppléant : Mme POZZA Marie-José	titulaire : Mme PEYRISSAT Bernadette	titulaire : M. LATOUR Alain
LUBERSAC	titulaire : M. LACHENAUD Claude suppléant : M. SOL Christian	titulaire : Mme DHENNIN Nicole suppléant : M. GAUTHIER Bernard	titulaire : M. LAPOMEROLLE Robert

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
MANSAC	titulaire : M. BARRAS François suppléante : Mme PESTOURIE Nadine	titulaire : M. AUZELOUX Daniel suppléant : M. FRAYSSE Yves	titulaire : Mme GUILBON Odile
MARCILLAC-LA-CROZE	titulaire : Mme MOTTA Annie suppléante : Mme GLICKMANN Isabelle	titulaire : Mme DECROS Isabelle suppléant : M. PUYJALON Michel	titulaire : M. CHEIZE Jean-Pierre
MENOIRE	titulaire : Mme RAGEAU Danièle suppléante : Mme MACHEIX Colette	titulaire : Mme COSTE Lydia	titulaire : Mme FONTAINE Annie
MONTGIBAUD	titulaire : Mme CHANTECLAIRE Emilie suppléante : Mme MACHADO Pascale	titulaire : M. TEILLAUMAS Jean-Luc suppléante : Mme DU BOYS Catherine	titulaire : M. GAYOT Jacques
NESPOULS	titulaire : M. ROCHE Bernard suppléante : Mme AUSSSEL THOMAS Myrienne	titulaire : M. FRESLON Dominique suppléant : M. WATTEBLEED Jean-Pierre	titulaire : Mme GATTIGNOL Yolande
NOAILHAC	titulaire : Mme RODRIGUES Delphine suppléant : M. FELIPE LUIS Joseph	titulaire : Mme BOURGES Christine suppléant : M. LASSALLE Christian	titulaire : M. SERRAGER Patrick
NOAILLES	titulaire : M. TESTAS Gérard suppléante : Mme VEYSSIERE Nadine	titulaire : M. BOIS Gérard suppléant : M. LACORE Thierry	titulaire : Mme GRAMOND Martine
NONARDS	titulaire : M. BARRIERE Franck suppléante : Mme DORRIVAL COULOUMY Colette	titulaire : Mme CHASTRUSSE Jocelyne suppléant : M. BARRIERE Alain	titulaire : M. REYT Jean-Claude

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
PALAZINGES	titulaire : M. TUEL Dominique suppléante : Mme LAVAL Elodie	titulaire : Mme LANDIECH Laurence suppléante : Mme BORDAS Julie	titulaire : M. MANIERE Gaylord
PERPEZAC-LE-BLANC	titulaire : Mme GRELLIER Valérie suppléant : M. COOPER Gérard	titulaire : Mme SALINAS Marybel suppléante : Mme MAUBEAU Geneviève	titulaire : M. BRUN François
PUY D'ARNAC	titulaire : Mme DRULHES Hélène suppléante : Mme PUPILE Véronique	titulaire : Mme VERGNE Pascale	titulaire : Mme PERRIN Yvette
QUEYSSAC-LES-VIGNES	titulaire : Mme TERRIEUX-SER Marie suppléant : M. ROCHE Alain	titulaire : M. TRONCHE Christian suppléant : M. PERRIER Gilbert	titulaire : M. CHOCAT Eric
ROSIERS-DE-JUILLAC	titulaire : Mme GERY Sandrine suppléante : Mme DUPUY Jacqueline	titulaire : Mme REYSSET Séverine suppléant : M. SIDER Eric	titulaire : Mme PEJOINE Chantal
SADROC	titulaire : M. RISACHIER Gérard suppléante : Mme CRAMIER Sylvie	titulaire : M. PERRIER Dominique suppléante : Mme BOUNAIX Marie-Christine	titulaire : M. BARDON Jean-Pierre
SAILLAC	titulaire : Mme LARROQUE Natacha suppléant : M. ALBERT Sylvain	titulaire : Mme AYMAT Laeticia suppléant : Mme VIGNE Coraline	titulaire : M. GAUGUE Stéphane
SAINT-AULAIRE	titulaire : M. BATY Julien suppléante : Mme CAUTY Sabrina	titulaire : M. MARTIN Bernard suppléante : Mme BENKEMOUN Laura	titulaire : M. VIALLE Jean-Marie
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	titulaire : M. LATREILLE David suppléante : Mme DAEDEN Véronique	titulaire : M. PERIOT Didier suppléante : Mme CHAREL Maria	titulaire : Mme COSTE Lucienne

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	titulaire : Mme MARSALEIX Bernadette suppléant : M. FREMINET Gilles	titulaire : M. PORCHE Jean-Paul suppléante : Mme BOUCHARREL Valérie	titulaire : M. GLOUTON Jean-Pierre
SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	titulaire : Mme MAGNY Martine suppléant : M. VIGNERON Denis	titulaire : M. BAUDRY Eric	titulaire : M. RAFFAILLAC Jean-Philippe
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	titulaire : M. GERAUD Hugues suppléant : M. MAINGUENAUD Jean	titulaire : M. EYMARD Alain suppléante : Mme MOAL Ginette	titulaire : Mme GARAUDE Maryse
SAINT-CYPRIEN	titulaire : Mme MONSBROT Sandrine suppléante : Mme REY Florence	titulaire : Mme JAUBERT Marie-Christine suppléant : M. POUYADE Joël	titulaire : M. BLANCHARD Jean-Paul
SAINT-CYR-LA-ROCHE	titulaire : M. MAURY Christophe suppléante : Mme LE GUILLOU Maud	titulaire : Mme FERAL Marie-Dominique suppléante : Mme LAJOINIE Evelyne	titulaire : Mme COSTE Andrée
SAINT-ELOY-LES-TULLERIES	titulaire : Mme PEZEYRE Valérie suppléante : Mme PAYEN Magali	titulaire : M. BOURGOIS Bernard suppléante : Mme SAUVAGE Delphine	titulaire : M. ROYER Georges
SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	titulaire : Mme COMBES Madeleine suppléante : Mme RENAUDIE Marie-Hélène	titulaire : Mme LEBOS Virginie suppléant : M. DEVAUD Denis	titulaire : M. MAZAUD Daniel
SAINT-JULIEN-MAUMONT	titulaire : M. SEGURA Josué suppléant : M. BUCHER Guillaume	titulaire : Mme DEMANNEVILLE Denise suppléante : Mme DELMAS Christine	titulaire : M. NEUVANDEL Robert
SAINT-MARTIN-SEPERT	titulaire : M. BESSE Robert suppléant : M. BOISDEVESY Sébastien	titulaire : Mme CHASSAGNE Annie suppléant : M. GOLFIER Joël	titulaire : M. CHASTAING Eric

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
SAINT-PARDOUX-CORBIER	titulaire : Mme BROUXEL Josette suppléante : Mme VOLEAU Nathanaëlle	titulaire : Mme LAMPRE Carole suppléant : M. MANAUD Jean-Pierre	titulaire : M. FOUZANET Thierry
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	titulaire : M. MARCOU Christian suppléant : M. POUGET Jean-Marc	titulaire : Mme GARROS Marie-Françoise suppléant : M. FROIDEFOND Hervé	titulaire : M. ANGLES BESO David
SAINT-ROBERT	titulaire : M. LUÇON Jean-Pierre suppléante : Mme ACHARD Josette	titulaire : Mme PASCAREL Mirielle suppléant : M. MOULENE Jean-Denis	titulaire : Mme COULUMY Anne-Marie
SAINT-SOLVE	titulaire : Mme LEFEBVRE Brigitte suppléant : M. BOURZAC Frédéric	titulaire : Mme CROUZILLE Sylvie suppléante : Mme RAVIDAT Christine	titulaire : M. LESCURE Maurice
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	titulaire : Mme FAURE Delphine suppléante : Mme BROUSSE Alexandra	titulaire : Mme CLUZEL Angéla suppléant : M. PECOUT Francis	titulaire : M. GOMEZ Thierry
SEGONZAC	titulaire : Mme CLAUX Evelyne suppléant : M. ROUGIER Jean-Francis	titulaire : M. FRAYSSÉ Christian suppléant : M. SEGUY Laurent	titulaire : M. AVICE Yves
SEGUR-LE-CHATEAU	titulaire : M. BERINGS Ludgerus suppléant : M. LABONNE Jean-Louis	titulaire : M. PION Dominique suppléante : Mme GRANGER Marie-Christine	titulaire : Mme DARNAC Jeannine
SERILHAC	titulaire : Mme AUGÉAT Stéphane suppléante : Mme MARIN Régine	titulaire : M. MARCHÉIX Jean-Michel	titulaire : M. LAURENT René
SIONIAC	titulaire : Mme CROUZEL Arlette suppléant : M. CANTONNY Damien	titulaire : M. TAURISSON Serge	titulaire : M. MOULENE Daniel

Communes	Conseiller municipal	Délegué de l'administration	Délegué du tribunal judiciaire
TROCHE	titulaire : Mme DAURAT Marion suppléante : Mme JOUHANNAUD Georgette	titulaire : M. BERROCAL Vincent suppléant : M. VERGNAT Jacques	titulaire : Mme GAUMY Martine
TUDEILS	titulaire : M. BERGOIN Joël suppléant : M. POUGET Frédéric	titulaire : M. SAVARO Bertrand suppléante : Mme MALLIE Véronique	titulaire : M. DELCHIER Eric
TURENNE	titulaire : M. ESTIVIE Alain suppléante : Mme LAFAYE Sophie	titulaire : Mme MARTY Nicole suppléant : M. RICHARD Jean-Jacques	titulaire : M. LEGENDRE François
VARS-SUR-ROSEIX	titulaire : M. LACHÈZE Claude suppléant : M. HACQUART André	titulaire : Mme BORDERIE Noëlle suppléant : M. LAPOUGE Jean-Marie	titulaire : M. LIVET Henry
VEGENNES	titulaire : M. PERRINET Charles suppléant : M. BURBAUD Christian	titulaire : Mme TRONCHE Danièle suppléante : Mme PERRIER Régine	titulaire : Mme SERVANTIE Bernadette
VIGNOLS	titulaire : Mme PLAZE Pauline suppléante : Mme TALLET Sylvia	titulaire : Mme GAILLAC Marie-Claude suppléante : Mme CERTES Isabelle	titulaire : M. DARGERAY Alain
VOUTEZAC	titulaire : Mme ROULET Marielle suppléant : M. GERAUDIE Frédéric	titulaire : Mme MASDUPUY Annie suppléante : Mme GUILLEMANT Marie-Christine	titulaire : Mme DUVALLARD Florence
YSSANDON	titulaire : M. VILLENEUVE Claude suppléant : M. LOUBRIAT Clément	titulaire : M. DAURAT Michel suppléant : M. GOUZON Martial	titulaire : M. BOUDY Robert

Communes	Conseiller municipal	Délegué de l'administration	Délegué du tribunal judiciaire
ARRONDISSEMENT DE TULLE			
AFFIEUX	titulaire : M. Eric BESSE suppléant : M. VERGONJEANNE Gilles	titulaire : M. AMBLARD Marc suppléant : Mme CHAMPEAUX Monique	titulaire : Mme AUSSEL Marie-Hélène Suppléante : Mme VERGONJEANNE Renée
ALBUSSAC	titulaire : Mme LACHAUD Sabrina suppléant : M. GIRE Clément	titulaire : M. FIALIP Michel suppléant : M. CHASSAGNE Alain	titulaire : M. CHABRIER Joël suppléant : M. FARGE Michel
AURIAC	titulaire : M. DUCLAUX Olivier suppléant : M. BATTEUX Bernard	titulaire : M. GEDET Jean-Michel suppléant : M. BREUIL Jean-Claude	titulaire : M. BOUYGE Max suppléante : Mme BATTEUX Marie-Claire
BAR	titulaire : M. MARLIAC Sébastien suppléant : M. PLANADE Ludovic	titulaire : M. SOULARUE Jean-Claude suppléant : M. CUEILLE Daniel	titulaire : M. COCHENNIEC Gérard suppléante : Mme GRANELET Charlotte
BASSIGNAC-LE-BAS	titulaire : M. VELLES Gérard suppléant : M. GAUCHIE Henri	titulaire : Mme NISSOU Martine suppléant : M. LATHIEYRE Michel	titulaire : Mme RAVELET Danielle suppléant : Mme HOSPITAL Michel
BASSIGNAC-LE-HAUT	titulaire : M. LAVESQUE Guy suppléant : M. GARRELOU Romain	titulaire : Mme DELMAS Annie suppléante : Mme VIDAL Nicole	titulaire : M. VEZAT Michel suppléant : M. LAFARGE Jean-Louis
BEAUMONT	titulaire : M. LABRIAUD Nicolas	titulaire : Mme MECHAUSSIE Annie	titulaire : M. ROY Joël
BONNEFOND	titulaire : M. VINATIER Jean-Pierre suppléante : Mme GRUBER Odile	titulaire : M. BERNARD François suppléant : M. LE LIDEC Pierre-Arnaud	titulaire : M. RAZEL Denis suppléante : Mme LEDUR Catherine
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	titulaire : M. MOULENE Patrice suppléant : M. VERT Michel	titulaire : M. JARASSIER Dominique suppléante : Mme MONFREUX Maryline	titulaire : M. PESTOURIE Jean suppléant : M. MOULENE André

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
CHAMBERET	titulaire : M. MORATILLE Gérard suppléante : Mme LELIEURE Carla	titulaire : Mme TAVERT Françoise suppléante : M. GENIE Christophe	titulaire : M. LOGE Marcel suppléant : M. COISSAC Jean-Pierre
CHAMBOULIVE	titulaire : Mme GAUVREAU Annie suppléant : M. COULOUMY Pierre	titulaire : Mme DIGNAC Marie-Jeanne suppléante : Mme LAGRAFEUIL Simone	titulaire : M. PLAS Marcel suppléant : M. BONELLY Frédéric
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	titulaire : M. DUBOIS Michel suppléant : M. LEFEBVRE Serge	titulaire : M. GOUTTENEGRE Antony suppléante : Mme GOUTTENEGRE Anne-Marie	titulaire : Mme BRINDEL Claudine suppléant : M. SENUT Jeacqy
CHANAC-LES-MINES	titulaire : Mme GRAFOUILLERE Gisèle suppléante : Mme SALLES Marie-Françoise	titulaire : M. COLLIGNON Arnaud suppléant : M. MARCOUYEUX Christian	titulaire : M. POUGET Jacques suppléant : Mme LABOUCHET Jocelyne
CHANTEIX	titulaire : Mme BAUDRY Isabelle suppléant : M. LIVET Eric	titulaire : M. THOMAS Christophe suppléante : Mme SALESSE Geneviève	titulaire : Mme MOREAU Marie-José suppléant : M. VALADE Jean-Claude
CLERGOUX	titulaire : Mme LORMEAU Martine suppléant : M. ORLIAGUET Gérard	titulaire : M. FIEYRE Gérard suppléant : M. CHEZE Christian	titulaire : M. BOUTOUYRIE Alain suppléant : Mme COVACIN Valérie
CONDAT-SUR-GANA VEIX	titulaire : M. JABEAU Jean-Claude suppléant : M. WARTTEL Jacques	titulaire : M. FULMINET Serge suppléante : Mme BIGORIE Simone	titulaire : Mme LOFFICIAL Yvette suppléant : M. ALEXANDRE Francis
CORNIL	titulaire : Mme BESSE Eliette suppléante : Mme CHARISSOU Joëlle	titulaire : Mme NONY Michèle suppléant : M. TRONCHE Jean-Marie	titulaire : Mme CHASSAING Christiane suppléant : M. VACHER Jean-Claude
CORREZE	titulaire : Mme DUBECH Christine suppléante : Mme CHAZALNOËL Catherine	titulaire : Mme DUMOND Monique suppléant : M. MARTINIE Mathieu	titulaire : M. SALAGNAC Germain suppléant : M. DOREMUS Christian

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
DARAZAC	titulaire : M. GRAFFOILLERE Nicolas suppléant : M. DOORNENBAL Gjsbertus (Berend)	titulaire : M. GADRAT Jean suppléante : Mme AUTIERE Catherine	titulaire : M. MIERMONT Serge suppléant : M. BLANCHE Jean-Pierre
ESPAGNAC	titulaire : M. JAUCENT Patrick suppléant : M. CHAMPEIL Didier	titulaire : M. REVEILLON Daniel suppléant : M. BORDAS Ludovic	titulaire : M. LUCE Paul suppléant : M. CHARBONNEL Jean-Michel
ESPARTIGNAC	titulaire : M. JUGE Lucien suppléant : M. DUVAUCHELLE Julien	titulaire : M. CHASSAGNE Bernard suppléant : M. GAUDÉ Philippe	titulaire : Mme MERLAS Lise suppléante : Mme DEMICHEL Marie
EYBURIE	titulaire : M. GORDEY David suppléant : M. NOILHAC Eric	titulaire : Mme SERRE Martine suppléante : Mme GEORGE Christine	titulaire : Mme MARQUAILLE Christelle suppléant : M. NUSSAS Jean-Pierre
EYREIN	titulaire : Mme DAUMARD Nadia suppléant : M. HERMABESSIERE Patrick	titulaire : M. Michel LEBLANC suppléant : M. MAGNOUX Norbert	titulaire : Mme CHABRERIE Marie-Christine suppléant : M. NALDO Jean-Louis
FORGES	titulaire : M. ROUSSANNE Alain suppléant : M. BAC Yohann	titulaire : M. DURoux Hubert suppléante : Mme AMBLARD Agnès	titulaire : Mme LAPEYRE Danièle suppléante : Mme GRAND Monique
GIMEL-LES-CASCADES	titulaire : Mme LESCURE Francine suppléante : Mme NOILLAC Marie-Elise	titulaire : M. MENEYROL Jean-Noël suppléant : M. VINATIER Guy	titulaire : M. MONTEIL Robert suppléante : Mme DUBOIS Magali
GOULLES	titulaire : M. BROUSSE Michel suppléant : M. COUSQUE Cyril	titulaire : Mme SEININGE Muriel suppléant : M. DUVEAU Félix	titulaire : M. FREYCINEL Gilbert suppléante : Mme LALO Pierrette

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
GOURDON-MURAT	titulaire : Mme CLEMENCEAU Danielle suppléant : M. DUPUY Pierre	titulaire : Mme VAN KEIRSBILCK Claude suppléante : Mme GRANDSAGNE Catherine	titulaire : Mme DUBAYLE Anne-Marie suppléant : M. MAGNAVAL Damien
GRANDSAIGNE	titulaire : M. LIPIEC Yorick suppléant : M. CHAMALOT Alexandre	titulaire : M. CALVET Patrice suppléant : Mme VINATIER Marie-Line	titulaire : M. LETELLIER Bernard suppléant : M. MARANDE Patrice
GROS-CHASTANG	titulaire : Mme PLAS Laurette suppléant : M. MURAT Gérard	titulaire : Mme LACHAUD Georgette	titulaire : Mme SOURY Nicole
GUMONT	titulaire : M. VIENNE Eric suppléant : M. DEMICHEL Dominique	titulaire : Mme BRIOIS Marie suppléant : M. PANNEQUIN Jean-Loup	titulaire : M. JUVION Georges suppléant : M. CARPENE Patrick
HAUTEFAGE	titulaire : Mme QUERIO Corinne suppléant : M. JOUGOUNOUX Thierry	titulaire : M. FIANCETTE Denis suppléante : Mme PUYRAIMOND Jocelyne	titulaire : Mme POURTY Christiane suppléante : Mme RANTIAN Michèle
L'EGLISE-AUX-BOIS	titulaire : M. CYRILLE René suppléant : M. CUZON Didier	titulaire : Mme RODOLPHE Nicole suppléante : Mme PETINIOT Sylvie	titulaire : Mme LABBE Patricia suppléant : M. TOUNISSOUX Vincent
LA-ROCHE-CANILLAC	titulaire : Mme BRINDEL Joëlle suppléant : M. BEZPALKO Vincent	titulaire : M. CHAMPEIL Olivier suppléant : M. FROMENTIN Jean-Luc	titulaire : Mme BRODIN Françoise suppléante : Mme MAISON Florence
LACELLE	titulaire : M. MULLER Jean-Luc suppléant : M. LEPETIT Gérard	titulaire : Mme LASC AUX Josette suppléante : Mme CLOUP Marcelle	titulaire : M. PLAS René suppléante : Mme BOINOT Marie
LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD	titulaire : Mme CROS Valérie suppléant : M. JAMMET Eric	titulaire : M. PORTRAT Jean-Marie suppléante : Mme VERDAL Anne-Marie	titulaire : Mme LAPORTE Josette suppléante : Mme BESSE Jocelyne

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
LADIGNAC-SUR-RONDELLES	titulaire : Mme POUGET Mathilde suppléante : Mme GALIBERT Nadine	titulaire : Mme FOURNET Joëlle suppléant : M. COLIN Alain	titulaire : Mme MARTHON Jacqueline suppléante : Mme CHARISSOUX Sylvie
LAGARDE-MARC-LA-TOUR	titulaire : Mme CHANTALAT Patricia suppléant : M. DA COSTA Manuel	titulaire : Mme LALINDE Janine suppléante : M. VERGNE Véronique	titulaire : M. LAPLACE Dominique suppléante : Mme LANOT Fanny
LAGRAULIERE	titulaire : M. RAFFY Jean-Michel suppléant : M. MEYRIGNAC Georges	titulaire : Mme GOUNET Marie-Thérèse suppléant : M. PIGEON Pierre	titulaire : Mme ALBORGHETTI Marie-Hélène suppléant : M. BAR Jean-Pierre
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	titulaire : Mme BOTTON Vanessa suppléante : Mme VIDAL Dominique	titulaire : Mme TERRUU Yvonne suppléante : Mme GOUTTE Martine	titulaire : Mme BARRY Solange suppléante : Mme CHESTRUSSE Marie Louise
LAMONGERIE	titulaire : Mme NAPOLY Pauline suppléante : Mme HELOUIN Karine	titulaire : Mme DECOUX Christiane suppléant : M. MAMES Henri	titulaire : M. NESPOUX Pierre suppléante : Mme VAN PUL Nathalie
LE-CHASTANG	titulaire : M. RONIN Didier suppléante : Mme LENEUTRE Hélène	titulaire : Mme VINCENT Karine suppléante : Mme LE NEINDRE Catherine	titulaire : M. LAPIERRE Fabien suppléante : Mme TORRECILLAS Delphine
LE-LONZAC	titulaire : Mme DUFFOUR Roselyne suppléant : M. COUDERT Michel	titulaire : M. CEREZAT Jean-Pierre suppléant : M. BARRAQUIER Paul	titulaire : M. COLY Georges suppléante : Mme MALOUBIER Annie
LES-ANGLES-SUR-CORREZE	titulaire : M. CASTRO Armando suppléant : M. BERTRAND David	titulaire : M. DESMARAIS Eric suppléant : M. MATAS Pierre	titulaire : M. BERTRAND Jean-Pierre suppléant : M. CHARBONNEL Roger
LESTARDS	titulaire : Mme CROUCHET Nathalie suppléante : Mme PLAS Isabelle	titulaire : Mme BROUSSELOUX Josette suppléante : Mme GAGÉ Monique	titulaire : Mme DEBOISSY Elisabeth

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
MADRANGES	titulaire : M. CROISILLE Pierre suppléante : Mme VAN Nadine	titulaire : Mme BORDAS Denise suppléant : Mme COURBET Agnès	titulaire : Mme CROISILLE Bernadette suppléant : M. MALGORN Laurent
MASSERET	titulaire : M. CAILLAUD Manuel suppléant : M. HILLAIRE Laurent	titulaire : Mme SOULARUE Edith suppléant : M. TEXIER Yves	titulaire : Mme AUDRERIE Christine suppléant : M. CHAMBRAS David
MEILHARDS	titulaire : M. FRACHET Florian suppléant : M. MAZERBOURG Yves	titulaire : M. ALOZY Jean-René suppléante : Mme LONGY Isabelle	titulaire : M. DELORS Christophe suppléante : Mme FOURNIE Chrystèle
MERCOEUR	titulaire : M. VIDAL Jean-Pierre suppléant : M. VERDAL Jérôme	titulaire : Mme ALRIVIE Brigitte suppléante : Mme GRENIER Danièle	titulaire : M. DELCHIER André suppléant : M. MONANGE Pierre
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	titulaire : Mme LONGOUR Gisèle suppléant : M. POUJADE Jean-philippe	titulaire : M. SALLE Robert suppléant : M. MARTIN Roger	titulaire : M. LAFOND Jean-Marie suppléant : M. CHAPPOUX Stéphane
NEUVILLE	titulaire : Mme SIGURA Catherine suppléant : M. BRAUGE Christopher	titulaire : Mme CHEZE Maryse suppléant : Mme LESCURE Roselyne	titulaire : M. FAYE Serge suppléant : M. FORSSE Serge
ORGNAC-SUR-VEZERE	titulaire : Mme MARSAC Brigitte suppléant : M. SAGNE Sébastien	titulaire : Mme DUCLoux Raymonde suppléant : M. CELERIER Gilles	titulaire : M. DANDALEIX Christian suppléant : M. MOURY Roger
ORLIAC-DE-BAR	titulaire : M. VISCA Mario suppléante : Mme DOUVRY Laura	titulaire : Mme CHABANIER Béatrice suppléante : Mme BOURNAZEL Christine	titulaire : M. BRAUGE Guy suppléante : Mme DUCHAUSSOY Carole
PANDRIGNES	titulaire : M. BARBAZANGES Alain suppléant : M. PASTISSIER Francis	titulaire : M. DUMOND Gilles suppléant : M. POUJADE Patrick	titulaire : M. MALAVIALLE Louis suppléant : M. LISSAOUX Christian

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
PERPEZAC-LE-NOIR	titulaire : Mme CESSAC Anne-Marie suppléant : M. PENYS Nicolas	titulaire : Mme BOULLAGUET Odile suppléant : M. TERRASSOU Jean-Claude	titulaire : Mme SARRAUDIE Annie suppléante : Mme BOUTOT Christiane
PEYRISSAC	titulaire : M. CHASTANET Nicolas suppléant : M. RIGAUDIE Louis	titulaire : Mme RIGAUDIE Annie suppléant : M. ROUBERTIE Christian	titulaire : M. DAUDE Philippe suppléant : Mme SOULARUE Simone
PIERREFITTE	titulaire : Mme FOUJANET Julie suppléant : M. MASDUPUY Guillaume	titulaire : Mme PARNIEUX Isabelle suppléant : M. MONJANEL Jean	titulaire : M. VILLEBONNET Patrick suppléant : M. BOULLAGUET Michel
PRADINES	titulaire : M. GASPAROUX Jeanine suppléant : M. BEYSSERIE Marc	titulaire : Mme MELLETT Nicole suppléant : M. LAURENT Claude	titulaire : M. MONEDIERE Thierry suppléant : Mme AUBASPEYRAS Ginette
REYGADES	titulaire : M. ESCOBAR Guillaume suppléant : M. SIMONEAU Fabien	titulaire : M. QUEILLE Michel suppléant : Mme LARDIE Marie	titulaire : Mme CHAUVAC Marie-Paule suppléant : M. GRAFFOULIERE Jean-Michel
RILHAC-TREIGNAC	titulaire : M. DELAUNAY Jean-Paul suppléant : M. CAUDY Aimé	titulaire : M. MASDUPUY Jean-Pierre suppléant : M. DELORS Lucien	titulaire : Mme CAUDY Mirreille suppléant : M. CHASSAGNE Daniel
RILHAC-XAINTRIE	titulaire : Mme VIGNAU Chrystelle suppléant : M. LAFARGE Sébastien	titulaire : M. CHAMBON Jean-Claude suppléant : Mme JALADIS Annick	titulaire : M. DUROUX Jean suppléant : Mme LAURENT Michelle
SAINT-AUGUSTIN	titulaire : Mme BOURZEIX Françoise suppléant : M. BOUILLON Jean-Claude	titulaire : M. BRETTE Michel suppléant : M. MARTINIE Pierre	titulaire : M. FEUGEAS Jean-Pierre suppléant : Mme JACQUOT Evelyne
SAINT-BONNET-ELVERT	titulaire : Mme GENEVRIERE Marie-Louise suppléant : M. PREVOT Roger	titulaire : M. GRAFFEUIL Didier Suppléante : Mme PLATRET Paulette	titulaire : M. CAPITAINE Bernard suppléant : Mme POUJADE Blanche

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
SAINT-BONNET-LES-TOURS- DE-MERLE	titulaire : M. SALES Marc suppléante : Mme FOURTET Marie-Claude	titulaire : Mme CARLAT Solange suppléante : Mme DELPONT Christiane	titulaire : M. PERROTIN Didier suppléant : M. BERCHE Jean-Marie
SAINT-CHAMANT	titulaire : M. LEGROS Philippe suppléante : Mme DUCROS Mireille	titulaire : M. MALAROCHE Joël suppléante : Mme GRUBE Rose-Marie	titulaire : Mme LEGROS Sylvie suppléante : Mme VIELLEFOND Sophie
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	titulaire : Mme BOUYGES Jeannine suppléante : Mme CAPEL Noëlle	titulaire : Mme DUFAYET Jeanne suppléant : M. SCHLAFLE Claude	titulaire : M. BOUSSAC Jean suppléant : Mme MEILHAC Marie-Claude
SAINT-CLEMENT	titulaire : M. BACH Cédric suppléant : M. CHANAT Christophe	titulaire : M. COMBES Daniel suppléant : M. DUQUAY Christian	titulaire : M. CHEZE Jean-Pierre suppléante : Mme BASSALER Sylvie
SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE	titulaire : Mme JURBERT Marie-France suppléant : M. VONTRAT André	titulaire : Mme BREUIL Henriette suppléante : Mme CHANUT Marie-France	titulaire : M. BOYER Michel suppléant : M. MORLE Jean-Paul
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	titulaire : Mme LACHASSAGNE Colette suppléante : Mme CHAUMEIL Noémie	titulaire : Mme NALLET Annick suppléante : Mme PLAS Ginette	titulaire : Mme FAIVRE Nadine suppléante : Mme CHAMPEAUX Annick
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	titulaire : M. RIOUX Joël suppléant : M. MENOIRE Jean-Marc	titulaire : M. AUCONIE Roland suppléant : M. REBOURG Jean-Pierre	titulaire : M. GOUDAL Eric suppléant : M. BOUILLAGUET Nicolas
SAINT-HILAIRE-TAURIÉUX	titulaire : Mme BRAULT Virginie suppléant : M. PERRIER Lucas	titulaire : M. REBIÈRE Jean-Jacques suppléant : M. PERRIER Christian	titulaire : Mme BUREL Jennifer Suppléante : Mme CHAPPOUX Sylvie
SAINT-JAL	titulaire : M. BADEFORT Romain suppléante : Mme ALBORGHETTI Marlène	titulaire : M. BOUDINET Michel	titulaire : Mme CHARLIAT Marie

Communes	Conseiller municipal	Député de l'administration	Député du tribunal judiciaire
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	titulaire : M. FOURTET Victor suppléant : M. GIRE Pierre	titulaire : Mme AIGUEPERSE Valérie suppléant : M. RAIBLE Jean-Jacques	titulaire : M. MEILHAC Michel suppléant : M. CONSTANT Jean René
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	titulaire : M. THERON Mathieu suppléant : Mme LORDAN Hannah	titulaire : Mme GASQUET Cécile suppléant : Mme CARLAT Sandrine	titulaire : Mme BRIGE Marie-Laure suppléant : Mme BRUNI Lucinda
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	titulaire : M. JEANOT Robert suppléant : M. FAURIE Georges	titulaire : Mme PICARD Brigitte suppléant : M. DIGNAC Henri	titulaire : Mme BORIE Hélène suppléant : Mme CHARBONNEL Eliane
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	titulaire : Mme LOGEAIS Caroline suppléant : Mme MASSON Gaëlle	titulaire : Mme MALO Floriane suppléant : Mme CERTES Isabelle	titulaire : M. BAZANTAY Clément suppléant : M. VAUDRON Patrick
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	titulaire : M. BOS Cédric suppléant : Mme BETAÏLE Monique	titulaire : Mme GASQUET Christiane suppléant : Mme CHAUMEIL Catherine	titulaire : Mme ESCALIER-CHEZE Annie suppléant : Mme LAROCHE Patricia
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	titulaire : Mme THEIL Frédérique suppléant : M. LIAGRE Joël	titulaire : M. PEYRAMAURE Didier suppléant : M. BIDAULT Dominique	titulaire : Mme ROUBERTOU Monique suppléant : M. MAGNE André
SAINT-PAUL	titulaire : M. BLONDET Jérôme suppléant : Mme MOIROUD Sandrine	titulaire : M. PELLISSIER Marcel	titulaire : Mme VIDALENC Josiane
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	titulaire : M. DACHEUX Daniel suppléant : Mme HERREWYN Marie-Paule	titulaire : Mme TOULZAT Magalie suppléant : Mme PAGEAULT Raymonde	titulaire : M. SAUVAGEAT Noël suppléant : M. CHABANIER Jean-Claude
SAINT-SALVADOUR	titulaire : M. FUENTES David suppléant : M. ACCOU Maxime	titulaire : M. MEYRIGNAC Roland suppléant : Mme HEINTZ Sylvie	titulaire : M. LACROIX Jacques suppléant : Mme BARRAT Marie-Noëlle

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
SAINT-SYLVAIN	titulaire : M. LELLION Jean-Marc suppléant : M. GUITTON Michel	titulaire : M. GUILLIN Thierry	titulaire : Mme BOUYSSSE Eliane
SAINT-YBARD	titulaire : M. POUYADE Anthony suppléante : Mme REINEIX Aline	titulaire : Mme FERRIER Marguerite suppléante : Mme NEBUS Marianne	titulaire : Mme LONGY Marie-Claude suppléant : M. JOYE Aurélien
SALON-LA-TOUR	titulaire : Mme ROULET Josette suppléant : M. MARTI David	titulaire : Mme BRAUGE Céline suppléant : M. CHASTAGNIER Christian	titulaire : M. PEYGOURDI Pierre suppléant : M. LAVAUD Pierre
SERVIERES-LE-CHÂTEAU	titulaire : Mme BELHOMME Maryse suppléant : M. DUCROS Jérôme	titulaire : M. PESTEIL Gérard	titulaire : Mme BELVEYRE Cécile suppléante : Mme LAFOND Catherine
SEXICLES	titulaire : Mme COUDERT Laura suppléant : M. GRENIER Pascal	titulaire : M. CUEILLE Jean-Louis suppléant : M. MILON Eric	titulaire : M. CLARE Thierry suppléant : Mme COUDERT Nadine
SOUDAINE-LAVINADIERE	titulaire : Mme NOUAILLE Denise suppléant : M. MALHEOT Sylvain	titulaire : M. MANUBY Eric suppléante : Mme MANUBY Delphine	titulaire : M. SERIEYS Mathieu suppléante : Mme FUREIX Nicole
TARNAC	titulaire : M. HOFFNUNG Jean-Jacques suppléante : Mme LEOCADIO-BANETTE Martine	titulaire : Mme PREUX Martine suppléant : M. NOIRTIN Bertrand	titulaire : M. BESSE Joël suppléante : Mme HUBERT Catherine
TOY-VIAM	titulaire : M. SIRIEIX Jean-Louis suppléante : Mme GUSTIN Fabienne	titulaire : M. MOURNETAS Robert suppléant : M. PERRIER Michel	titulaire : M. PENIGUET Elie suppléant : M. TERRACOL Eric

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
TREIGNAC	titulaire : Mme BOURDARIAS Sophie suppléant : M. ROME Robert	titulaire : M. PLAZANET Jean-Paul suppléante : Mme COURTY Christiane	titulaire : M. SENOUSSAOUI Bernard suppléant : M. GRANGER Nicolas
VEIX	titulaire : Mme MORIN Stéphanie suppléant : M. JOURNOUD Vladimir	titulaire : Mme CONDACHOUX Mireille suppléante : Mme MOND Christiane	titulaire : Mme RIVIERE Yvonne
VIAM	titulaire : M. BOURDARIAS Jean-Marc suppléant : M. JARGOT Christophe	titulaire : Mme MORATILLE Marie-Claude suppléant : Mme FOURGNAUD Claudine	titulaire : M. DUC Jean-Louis suppléant : M. LEBRU Bernard
VIGEOIS	titulaire : Mme GEORGE Marie-Claude suppléante : Mme VIGNAL Chrystèle	titulaire : M. CONDAT Yves suppléante : Mme DESOPPI Marinette	titulaire : Mme BRAMONT Sylvie suppléant : M. JERRETIE Laurent
VITRAC-SUR-MONTANE	titulaire : Mme STOPYRA Coralie suppléante : Mme LACROIX Karine	titulaire : M. MALAURIE Bernard suppléante : Mme DOUHET Odette	titulaire : M. LOMBARO Pierre suppléant : M. DEMAZOIN Michel

Communes	Conseiller municipal	Délegué de l'administration	Délegué du tribunal judiciaire
ARRONDISSEMENT D'USSEL			
AIX	titulaire : Mme BOIRON Virginie suppléant : M. SIVADE Gérard	titulaire : Mme COUZELAS Françoise suppléant : M. BOURG Bernard	titulaire : M. LHEUREUX Joël suppléant : Mme MANZAGOL Corinne
ALLEYRAT	titulaire : Mme COUEGNAS Isabelle suppléant : M. PLANET Guillaume	titulaire : Mme GUYOT Anne-Sophie suppléant : M. CISTERNE Guy	titulaire : Mme FIEYRE Martine
AMBRUGEAT	titulaire : Mme MOTTANT Dominique suppléant : Mme TEIXIER Sylvie	titulaire : Mme ROUDEIX Josiane suppléant : Mme GRATADOUR Odile	titulaire : M. CALA Daniel suppléant : Mme CAMPOS Ginette
BELLECHASSAGNE	titulaire : Mme JULIEN Nicole suppléant : M. BRETELLE Paul	titulaire : Mme BAUVY Marie-Claude suppléant : Mme BOURROUX Lydie	titulaire : Mme JANOUËIX Aline suppléant : Mme HAMICHE Sabrina
BORT-LES-ORGUES	titulaire : M. JOUVE Vincent suppléant : M. DONNER Eric	titulaire : M. MARTINEZ Alain suppléant : Mme GONZALEZ Annie	titulaire : Mme TROUCHE Marianne suppléant : M. RIBEROLLES Pierre
BUGEAT	titulaire : M. COURTEIX Michel suppléant : M. ITURRIA Bernard	titulaire : M. MIRAN Claude suppléant : M. LEBLANC Serge	titulaire : M. LARIVIERE Jean-Pierre suppléant : Mme MESSAUCHIE Carine
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	titulaire : Mme MARCHAND Pascale suppléant : Mme De SOUSA Séverine	titulaire : M. MONEGER Jean-Claude suppléant : M. COUCHARRIERE Sylvain	titulaire : M. DAMBRON Michel suppléant : M. DE KARZ David
CHAUMEIL	titulaire : Mme BARGEAU Laëtitia suppléant : Mme RENAUD Jacqueline	titulaire : Mme CORREZE Colette suppléant : Mme VALLEE Marie-Annette	titulaire : Mme LACHASSAGNE Annie suppléant : Mme DAVY Joëlle

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
CHAVANAC	titulaire : Mme DOULCET Jacqueline suppléant : M. CROSNIER Stéphane	titulaire : M. POUGEON René suppléante : Mme POUGEON Anita	titulaire : Mme LAVERGNE Elisabeth
CHAVEROCHE	titulaire : M. JOLY Daniel suppléant : M. DEVALLIERE Sylvain	titulaire : M. MALLET Christophe suppléante : Mme CHEVALIER Christiane	titulaire : M. BARRIER Gérard suppléante : Mme PAILLOUX Colette
CHIRAC-BELLEVUE	titulaire : M. MARIVAL Jean-Pierre suppléant : M. GANTHEIL Robert	titulaire : Mme DELVERT Jeannine suppléante : Mme FAUGERON Jeannine	titulaire : M. YTTTEWAAL Sylvain suppléant : M. DUFETEL Alain
COMBRESSOL	titulaire : Mme MINGUELY Chantal suppléant : M. BOUQUIN Christophe	titulaire : Mme LEVEQUE Elisa suppléant : M. VALADE Annie	titulaire : M. HOUIS Guy suppléant : M. MAZIERE Patrice
CONFOLENT-PORT-DIEU	titulaire : M. LARROQUE Jean-Camille suppléante : Mme HERRAULT Chantal	titulaire : M. CHATELAIN Jean-Luc suppléante : Mme JOUVE Yamina	titulaire : M. BENEZY Pierre suppléant : M. DELATTRE François
COUFFY-SUR-SARSONNE	titulaire : M. GOUYON François suppléant : M. JARASSE Alain	titulaire : M. MALAGNOUX Claude suppléant : M. GOUYON Michel	titulaire : M. MIGNON Jean-Yves
COURTEIX	titulaire : Mme LEPAGE Marie-Claude suppléant : M. LEFAL Benjamin	titulaire : M. PLANARD Guy	titulaire : M. LECADET Christian
DARNETS	titulaire : Mme DETOUR Elodie suppléant : M. ACAMPO Rémi	titulaire : Mme JANOUËIX Eliane suppléant : M. LEPETIT Philippe	titulaire : Mme SOULARUE Danièle suppléante : Mme GACHON Mireille
DAVIGNAC	titulaire : Mme MALNAR Sandrine suppléante : Mme SAUGERAS Monique	titulaire : M. BORDAS Patrick suppléant : M. FAINTRENIE Noël	titulaire : Mme BOURBOULEIX Maryse suppléant : M. BOURDOUX Michel

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
EYGURANDE	titulaire : M. ARNAUD Pierre suppléante : Mme RICHIN Françoise	titulaire : Mme BONNEFOY Julie	titulaire : M. DEVEDEUX Bernard
FEYT	titulaire : M. POUZADOUX Denis suppléante : Mme JARASSE Agnès	titulaire : M. BONNEFOY Jean-Claude suppléante : Mme COMBY Andrée	titulaire : Mme TESSIER Nathalie suppléant : M. MOURAGNON Daniel
LA-CHAPELLE-SPINASSE	titulaire : M. CHASSAGNARD Patrick suppléant : M. NARD Serge	titulaire : Mme BALLET Josiane suppléant : M. CHAMPEIL Christian	titulaire : Mme LAC Valérie suppléante : Mme GORCE Sylvie
LAFAGE-SUR-SOMBRE	titulaire : M. BOONE Thomas suppléante : Mme HARANG Eliane	titulaire : M. LEFEVERE Jean-Paul suppléante : Mme MASSOUBRE Sylvie	titulaire : Mme LOCHE Nicole suppléant : M. VILCOCQ Jean Claude
LAMAZIERE-BASSE	titulaire : Mme BERNAT Brigitte suppléant : M. DELBEGUE Bernard	titulaire : M. RIBOTON Jean-Luc Suppléante : Mme BREUIL Dominique	titulaire : M. SAUVIAT Alain suppléante : Mme FONDREDE Annie
LAMAZIERE-HAUTE	titulaire : M. ROUSSEL Jean-Pierre suppléant : M. MICHEL Jean	titulaire : Mme LE COSSEC Denise suppléant : M. EPECHE Jean	titulaire : Mme DESSEAUVE Lucette suppléante : Mme LHERITIER Monique
LAPLEAU	titulaire : Mme POUGET Emeline suppléante : Mme JUILLARD Julie	titulaire : M. BAVOUZET Jacques suppléant : M. BROUSSOLLE Michel	titulaire : M. RIVIERE Denis suppléant : M. TRUFFY Sébastien
LAROCHE-PRES-FEYT	titulaire : Mme GATHIER Nicole suppléant : M. BARRIER Pascal	titulaire : M. BRUGIERE Francis suppléant : M. LOURADOUR Pascal	titulaire : M. MASSIAS André suppléante : Mme GOUBELY Séverine
LATRONCHE	titulaire : Mme BREUIL Sylvie suppléant : M. BLONDEL Bruno	titulaire : Mme MONANGE Françoise suppléant : M. MARCOUYOUX Michel	titulaire : M. VINCENT Jean-François suppléant : M. CHEUTIN Nicolas

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
LAVAL-SUR-LUZEGE	titulaire : M. GUILLAUME Laurent suppléante : Mme BAKER Marie-Alice	titulaire : M. RIVIERE Gilles suppléante : Mme LIDOVE Bernadette	titulaire : M. TRAVERSE Denis suppléant : M. SALEIX Nicolas
LE-JARDIN	titulaire : Mme BACHELLERIE Sylvia suppléante : Mme DELBEGUE Catherine	titulaire : Mme BERGÉAL Agnès suppléant : M. VALADE Jean-Jacques	titulaire : Mme MILGRAM Valérie suppléant : M. PIAZZA Jean-Luc
LIGINIAC	titulaire : M. MICHOUX Dominique suppléant : M. BESSE Daniel	titulaire : M. BASSET Henri suppléant : M. LEONARDI Michel	titulaire : M. FAUX Jean suppléant : M. TRONCHE Alain
LIGNAREIX	titulaire : Mme LALY Denise suppléante : Mme GERAUDIE Yvette	titulaire : M. GUIGNABEL Henri suppléante : Mme CHEVALIER Fanny	titulaire : Mme BESSE Bernadette suppléante : Mme CADU Héliène
MARCILLAC-LA-CROISILLE	titulaire : M. MAZENOUX Jean-Luc suppléante : Mme LECOCCQ Sandrine	titulaire : Mme TABAILLOUX Josette suppléante : Mme BUSSON Josiane	titulaire : Mme VERNAT Ghislaine
MARGERIDES	titulaire : M. GANNE Olivier suppléant : M. LASCOMBES David	titulaire : Mme FONTMARTIN Jeanine	titulaire : M. CHAMFREAU Daniel
MAUSSAC	titulaire : Mme AURIAC Françoise suppléant : M. COIGNAC Sébastien	titulaire : M. PINLET Michel suppléant : Mme GAILLARD Pascale	titulaire : M. AURIAC Rolland
MERLINES	titulaire : M. LACHAUD Michel suppléant : M. STASZCYK Joseph	titulaire : Mme MARNIEF Christine	titulaire : M. FAURE Daniel
MESTES	titulaire : M. MASSIAS Jean-François suppléante : Mme LE ROYER Fabienne	titulaire : M. JOUVE Aimé suppléant : Mme DULAURENT Francine	titulaire : Mme BORIE Marie-Hélène suppléant : M. DUMONT Alain

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
MEYRIGNAC-L'EGLISE	titulaire : M. DUMOND Claude suppléant : M. PEREON Julien	titulaire : M. CHABUT Jean-Claude suppléante : Mme HIOLLE Chloé	titulaire : M. BOUYSSOU Georges suppléante : Mme POUJADE Josette
MILLEVACHES	titulaire : M. DESASSIS Philippe suppléant : M. PALEPORT Sébastien	titulaire : M. COURIVAUD Bernard suppléante : Mme MAS Véronique	titulaire : Mme MESSEGUER Huguette suppléante : Mme PUCHE Sarah
MONESTIER-MERLINES	titulaire : M. COUDERT Sylvain suppléant : M. DEVEDEUX Jean-Paul	titulaire : Mme DEVEDEUX Brigitte suppléante : Mme PAQUET Annette	titulaire : Mme SOVRAN Claude suppléante : Mme DA COSTA Bernadette
MONESTIER-PORT-DIEU	titulaire : M. BRINGAUD Franck suppléant : M. BOURDOUX Robert	titulaire : M. GATTIGNOL Pascal suppléante : Mme GIZEK Fabienne	titulaire : Mme TREMOUILLE Viviane suppléant : M. BOURDOUX Bernard
MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	titulaire : Mme ARENO Françoise suppléant : M. ALZAGA Michel	titulaire : M. OLIÉ Patrick	titulaire : Mme GUITARD Mélanie
MOUSTIER-VENTADOUR	titulaire : M. SZNAJDER Fabrice suppléant : M. MAS bernard	titulaire : Mme DAUBECH Nicole suppléant : M. BONNETON Guy	titulaire : M. COURONNET Jean-Jacques suppléante : Mme MOREL Christiane
PALISSE	titulaire : M. GAUDY Gilbert suppléante : Mme HERTEMAN Marie-Chantal	titulaire : Mme COUSTY Patricia suppléante : Mme CLARISSOU Marie-Françoise	titulaire : Mme ESTRADE Gisèle suppléante : Mme ARSAC Jocelyne
PERET-BEL-AIR	titulaire : M. GRATADOUR Marcel suppléante : Mme CHAUVET Lynda	titulaire : M. CLAUDEL André suppléant : M. GOREAU Alain	titulaire : M. ESTRADE Pierre suppléant : Mme MIGNON Yvette
PEROLS-SUR-VEZERE	titulaire : Mme BANETTE Stéphanie suppléante : Mme ORLIANGES Yvette	titulaire : M. NICOLAS Bernard suppléant : M. SALGADO Eugénio	titulaire : M. GROSBOIS Laurent suppléant : M. DEDENIS Patrice

Communes	Conseiller municipal	Député de l'administration	Député du tribunal judiciaire
PEYRELEVADE	titulaire : M. CHASSAGNE Guillaume suppléant : Mme DEGUILLAUME Evelyne	titulaire : Mme BRETTE Michèle suppléant : Mme RAGOT Marie-Claude	titulaire : M. Michel SALAGNAC suppléant : M. BORIE Gérard
ROCHE-LE-PEYROUX	titulaire : Mme EHRET Michelle suppléant : M. ROQUES Francis	titulaire : Mme MAZZONI Mireille suppléant : Mme DUFOUR Marie-Claude	titulaire : M. CAULET Yves suppléant : Mme ENGREISSAT Janine
ROSIERS-D'EGLETONS	titulaire : M. TALBERT Jean-Claude suppléant : M. BONNET Jean	titulaire : M. PIQUERAS Marcel suppléant : M. BAISI Claude	titulaire : M. AGNOUX Pierre suppléant : M. BACHELLERIE René
SAINT-ANGEL	titulaire : M. DEMATHIEU Nicolas suppléant : M. PENAUD Eric	titulaire : Mme BEZAUD Jacqueline suppléant : M. CHASTAGNIER Jean-Paul	titulaire : Mme MAUME Bernadette suppléant : M. CONTENSOUZAS Jean-Claude
SAINT-BONNET-PRES-BORT	titulaire : Mme Patricia THOMAS suppléant : Mme MALPELAS Stéphanie	titulaire : M. ROUX Jacques	titulaire : M. CHABANNE Bernard
SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	titulaire : Mme BRIQUET Isabelle suppléant : M. OLLIER Claude	titulaire : Mme VIVIER Nathalie suppléant : M. MOULINOUX Daniel	titulaire : Mme BECHAREL Roselyne
SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	titulaire : Mme ESCURAT Anne suppléant : M. FERRY Franck	titulaire : Mme DELUCHEY Magali suppléant : M. SALLAS Marc-Antoine	titulaire : M. Christian GIEFFROY suppléant : Mme DAVOINE Maria
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	titulaire : Mme NOUVION Sylviane suppléant : M. VERGNE Daniel	titulaire : Mme CHAZAL Gisèle	titulaire : Mme BRAZ Michelle
SAINT-FREJOUX	titulaire : M. RAÏA Michaël suppléant : M. VIALLE Renaud	titulaire : Mme ANDURAND Danielle suppléant : M. SENSEY Jean-Philippe	titulaire : M. GOURDOUX Guy suppléant : Mme CASSAN Sophie

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	titulaire : Mme MILLET Marianne suppléant : M. ROUGERIE Jean-Martial	titulaire : M. DUFOUR Joël	titulaire : Mme RENAULT Muriel
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	titulaire : Mme BAYON Arlette suppléant : M. CHASSAGNE Fabien	titulaire : M. CHASSAGNE Jean-Marie suppléant : Mme VERGNOLLE Aline	titulaire : Mme MAS Denise suppléant : M. FAURE Bernard
SAINT-HILAIRE-LUC	titulaire : M. RAYMOND Bernard suppléant : M. SOUSTRE François	titulaire : Mme LAMBERT Muriel suppléant : M. PASSEMARD Antoine	titulaire : M. SOUSTRE André suppléant : Mme DANIES Geneviève
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	titulaire : Mme VEYSSSET Ludivine suppléante : Mme REIX Christelle	titulaire : Mme BLAKEMORE Karen suppléant : Mme DECARME Elisabeth	titulaire : M. CLAMADIEU Jean-Paul
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	titulaire : Mme TERRACOL Catherine suppléante : Mme URBAIN Marie-Paule	titulaire : Mme COURTEIX Michelle suppléante : Mme ORLIANGES Jeanne	titulaire : M. AMBIAUX Alphonse suppléant : M. BARCELO Philippe
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	titulaire : M. SOUBRANE Nicolas suppléant : M. BARRIER Laurent	titulaire : M. JOURDAIN Christophe suppléant : Mme ABIER Olivier	titulaire : M. LUC Guy suppléante : Mme SOUBRANE Catherine
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	titulaire : M. LE MOUËL Jérôme suppléant : M. CHADENIER François	titulaire : M. FAYETTE Jean-Michel suppléant : M. DIGOUT Yves	titulaire : M. MAISON Christian suppléant : M. DELOUIS Gilles
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	titulaire : Mme SEREC Nathalie suppléante : Mme ROUX Marie-Hélène	titulaire : M. CHAZELLE Philippe	titulaire : M. LEBLANC Guy
SAINT-REMY	titulaire : Mme DALLET Marie-José suppléant : M. AUDY Thierry	titulaire : Mme MAZUEL Martine suppléante : Mme LEGAY Chantal	titulaire : Mme GUILBAUD Stéphanie

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	titulaire : M. DUCROT Nicolas suppléante : Mme DI MURRO Laëtitia	titulaire : M. RICHARD Marc suppléant : Mme DUPREZ Guillaume	titulaire : Mme GUY Anne-Marie suppléant : M. BRINGOUX Jean-Pierre
SAINT-SETIERS	titulaire : M. PERRIN Françoise suppléante : Mme BOISSONNEAU Marie-Lise	titulaire : Mme ROIG Christiane suppléant : Mme PASQUET Dominique	titulaire : M. MAISONNEUVE Robert suppléant : M. DON Henri
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	titulaire : M. BERGEAL Patrick suppléante : Mme BOURROUX Suzanne	titulaire : Mme ROUSTAN Valérie suppléant : M. MANOUX Marc	titulaire : Mme BOUCOURT Josette suppléante : Mme HOUGAS Michelle
SAINT-VICTOUR	titulaire : M. URBANIAK Dominique suppléante : Mme CHAMPOUX Muriel	titulaire : M. THOMAS Gérard suppléant : Mme VEAU Elisabeth	titulaire : M. VEAU Daniel suppléant : M. VIALLANT Jean-Roger
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	titulaire : M. BARRETEAU Daniel suppléant : M. JOLY Hervé	titulaire : Mme BAGLIONE Chantal suppléante : Mme COUNY Monique	titulaire : Mme FAUGERAS Simone suppléante : Mme FAUGERAS Marie-France
SARRAN	titulaire : Mme VERGNE Annie suppléante : Mme VERZIJL Yvonne	titulaire : Mme AUBOIROUX Joëlle suppléante : Mme CHAMPSEIX Josette	titulaire : Mme VIALLANEIX Marie-Christine suppléant : M. MAZELLIER Jean-Marc
SARROUX-SAINT JULIEN	titulaire : M. MASSIAS Hervé suppléant : M. ALPHONSOUT Jean-Paul	titulaire : M. MIALARET Jean-Paul suppléant : M. FOURNIAL Gilbert	titulaire : M. GAILLARD Jean-François suppléant : M. DELMAS Joël
SERANDON	titulaire : Mme ANGLARD Janine suppléant : M. CHARBONNEAU Henri	titulaire : M. DUCHAUZE Jean-Marc suppléant : Mme MINARD Pierrette	titulaire : Mme LEPEYRE Colette suppléante : Mme PARTAUD Johanna
SORNAC	titulaire : Mme GAILLARD Anna suppléant : M. BELLENGER Paul	titulaire : Mme CROIZET Carole suppléant : Mme MARLEIX Chantal	titulaire : M. FAUBERT Michel suppléante : Mme CHASSAING Martine

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
SOUDEILLES	titulaire : Mme DELZOR Marie-Christine suppléant : M. CHAZAL Jean	titulaire : M. PEYRAT Serge suppléant : M. BESSE Roger	titulaire : M. BACHELLERIE Jean-Luc suppléant : M. CEYRAT Daniel
SOURSAC	titulaire : Mme LASSUDRIE Colette suppléante : Mme GOUT Nathalie	titulaire : M. OYSEL Philippe suppléante : Mme JOURDE Anne	titulaire : Mme Martine GUILLAUME suppléante : Mme LAPEYRE Véronique
THALAMY	titulaire : M. FAURE Frédéric suppléant : Mme BIGOURIE Elioïse	titulaire : Mme THEIL Viviane suppléant : M. VERGNANGEAL Stéphane	titulaire : M. BIGOURIE Christophe suppléant : Mme LEDIEU Colette
VALIERGUES	titulaire : M. BONIFACY Jean-Claude suppléant : M. EYMARD Nicolas	titulaire : Mme BESSE Colette suppléante : Mme REBIERE Anne	titulaire : M. ENTRAIGUE Jacques suppléant : M. GOUDONEIX Mathieu
VEYRIERES	titulaire : M. MATHIAUD Josselin suppléante : Mme MOREL Marie	titulaire : Mme VINSOT Monique suppléant : M. DALMASSO Laurent	titulaire : M. FAUGERON Laurent suppléante : Mme CRETEAU Nicole

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ARRONDISSEMENT DE BRIVE			
ALLASSAC	titulaires : M. POUCH Christian Mme DUMOND Agnès Mme TARDIEU Sylvie suppléants : M. BOULOUX Christophe Mme MOURNETAS Annie M. DAVID Jean-Pierre	titulaires : Mme THOMAS Karine M. CHOUFFIER Michel suppléants : Mme CHEIZE Amandine M. DUFAURE Michel	
BRIVE-LA-GAILLARDE	titulaires : M. BONNIE Alexandre Mme FINDELING Marie M. DESCHAMPS Jean-Claude suppléants : Mme DELORD Sabine M. PRADAYROL Christian Mme COURTARIE Hélène	titulaire : Mme CONTIE Martine suppléant : M. ROCHE Paul	titulaire : Mme KASRI Shamira suppléante : Mme HERZHAFT Chloé
JUILLAC	titulaires : Mme COUSTY Marion Mme VALLAS Typhaine M. IMBEAU Patrick suppléants : M. GUIGNARD Olivier Mme SEMBLAT Catherine Mme PEPIT GERAUD Chantal	titulaires : M. LE SOLLIEC Alexis Mme BOISSIERAS Pascale	
LARCHE	titulaires : M. MEYJONADE Jean Mme CHANOURDIE Martine M. BUISSON Frédéric	titulaires : Mme JULLIAT-RANTIAN Françoise M. GILIBERT Philippe	

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MALEMORT	titulaires : M. AVRIL Jean-Paul M. PRIMAULT Patrice M. LEMIERE Denis suppléants : M. SERRE Stéphane M. LARIVÉE Fernand Mme FALZON Béatrice	titulaires : M. LABORIE Jean-François M. MARCHOU Patrice suppléants : Mme MARTINAUD Delphine Mme LEUWERS Nathalie	
MEYSSAC	titulaires : Mme GENTE Murielle Mme DEVILLERS Dominique Mme SEGUY Isabelle titulaires : Mme MANIERE Monique M. DALLEES Robert M. BORDAS Jean-François suppléants : M. ROULET Marc M. SANTIN Philippe Mme VERGNE Marie-Christine	titulaires : M. LAVAL Pierre-Marie Mme LEGER Marie-Laure titulaires : M. JAUGEAS Gilbert Mme DE CARVALHO-PEYROUT Sylvie suppléants : Mme SARCOU Delphine M. MOREAU Laurent	
OBJAT	titulaires : M. LOUBRIAT Denis Mme DEJEAN Elisabeth Mme BIGEAT-MARCOU Nathalie suppléants : M. BOUDY Olivier Mme EL KEJUAOU Nathalie M. MIRAT Jérôme	titulaires : Mme NIRONI Brigitte M. RAYNAUD Stéphane suppléants : Mme FAGLAIN Sophie M. POUMEAUX Baptiste	
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	titulaires : M. LOUBRIAT Denis Mme DEJEAN Elisabeth Mme BIGEAT-MARCOU Nathalie suppléants : M. BOUDY Olivier Mme EL KEJUAOU Nathalie M. MIRAT Jérôme	titulaires : Mme NIRONI Brigitte M. RAYNAUD Stéphane suppléants : Mme FAGLAIN Sophie M. POUMEAUX Baptiste	

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT-VIANCE	titulaires : M. RAFFAILLAC Daniel M. HEREL Jérôme Mme VIDAL Patricia suppléants : M. POGNOT Cédric Mme ALVES Elodie Mme LAPEYRE Marine	titulaire : M. CHARBONNEL Bernard suppléant : M. OLIVIER Michel	titulaire : Mme BREUIL Chantal
SAINTE-FEREOLE	titulaires : M. VERNAT Eric M. BOUYOUX Eric Mme GOYAUX Caroline suppléants : M. MENEYROL Michel Mme HEBRARD Jeannine Mme COURDURIE Fabienne	titulaires : M. BERNARD Olivier Mme LAGARDERE Coralie	
USSAC	titulaires : Mme ESCURAT Michel M. MAURY Alain Mme CRAMIER Nicole suppléants : Mme DELPY Josette Mme ROUSSIE Nicole M. LAGORSE Bernard	titulaire : M. PECHET Roland suppléant : Mme BOUSQUET Corinne	titulaire : M. DUROT Vincent suppléante : Mme REYNAL Marie-Claude
VARETZ	titulaires : Mme TERNAT Sabine M. CARROLA Anthony Mme JAYLES Mylène	titulaires : Mme GOULMY Catherine Mme DESAILLE Marie-Aimée	

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ARRONDISSEMENT DE TULLE			
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	<p>titulaires : Mme BAUDRY Eliette Mme FERRACCI Dominique M. EVEZARD Claude</p> <p>suppléants : M. CHEVALIER Jean-Paul M. REMOND Eric Mme GALEWSKI Nathalie</p>	<p>titulaires : M. LEYGNAC Jean-Claude Mme PIEMONTESI Josiane</p> <p>suppléants : M. JOULIE Jacques Mme BRIANÇON Laurence</p>	
CHAMEYRAT	<p>titulaires : M. MAGNAUD Franck Mme COMBY Adeline M. ROUGERIE Marc</p> <p>suppléants : Mme BRINDEL Marie-Claude Mme BRUNER Christine M. CHARBONNEL Daniel</p>	<p>titulaires : M. VIALATTE Patrick Mme LEYGNAC Monique</p> <p>suppléants : M. MIRAT Daniel</p>	
FAVARS	<p>titulaires : M. CHAVIGNE Jean-Paul Mme JEANCENEL Marie-Laure Mme FLEYGNAC Cécile</p> <p>suppléants : Mme LAURENCO Chrystelle Mme FEINTRENIÉ Laëtitia M. BAUCE Cédric</p>	<p>titulaires : Mme MANIERE Jeanine M. AFONSO Georges</p> <p>suppléant : M. CROIZET Jérôme</p>	
NAVES	<p>titulaires : Mme PARLANGE Karine M. VERNEDAL Clément Mimme HEIDERICH Claudine</p> <p>suppléants : Mme VEYTILOU Géraldine M. POMMET Pierre-Jean M. ESTRADA Jean-Bernard</p>	<p>titulaires : Mme DUCLoux Béatrice M. MOUTON Michaël</p> <p>suppléants : Mme VALETTE Nathalie M. JERRETIE Christophe</p>	

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	<p>titulaires : M. KOCH Yves M. COLY Daniel M. DUMONT Jean-Marc</p> <p>suppléants : Mme BARRET Brigitte Mme CASTANET Nathalie M. GAMBARINI Guillaume</p>	<p>titulaires : M. DUPUIS Michel Mme MARTIN Florence</p>	
SAINT-CLEMENT	<p>titulaires : M. Eric BELLOUIN M. Marc RATEAU M. Christian DUQUAY</p> <p>suppléant : Mme Estelle GINISTY</p>	<p>titulaires : M. Yves CAMARROQUE Mme Christine DESARMEINIEN</p>	
SAINT-MEXANT	<p>titulaires : M. DELAGE Alain M. DAUBERNARD Pascal Mme VARELLE Mariane</p> <p>suppléants : Mme BEYTOUT Murielle M. MERCIER Patrick Mme BRISSAUD Nadine</p>	<p>titulaires : Mme CHASSING Stéphanie M. ANTIGNAC Matthieu</p> <p>suppléant : Mme MAURY Gaëlle</p>	
SAINTE-FORTUNADE	<p>titulaires : Mme CHAMBEAUDIE Marie-Louise Mme LEYRAT Jacqueline M. DURAND Xavier</p> <p>suppléants : M. MOSQUERA Vincent M. COLY Patrick Mme LACOMBE Sophie</p>	<p>titulaires : M. PERNET Philippe M. MONTEIL Anthony</p> <p>suppléants : Mme BESANGER Isabelle M. BONNET Richard</p>	

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT-PRIVAT	<p><u>titulaires</u> :</p> Mme BELVEYRE Maryse Mme BREUIL Murielle M. COMBE Jean-Francis <p><u>suppléants</u> :</p> Mme FOLCH Simone M. CLAVIERE Bernard Mme MORVAN Anne-Marie	<p><u>titulaire</u> :</p> M. FORETNEGRE Alain Mme DELPIROUX Sylvie <p><u>suppléant</u> :</p> M. HOURTOULE Hervé	
SEILHAC	<p><u>titulaires</u> :</p> Mme CLEDIERE Joëlle Mme MARLINGE Isabelle M. CHAMBRAS Jean-Luc <p><u>suppléants</u> :</p> Mme BOUDRIE Sylvie M. RHODES Romuald M. COLBORATI Cyril	<p><u>titulaires</u> :</p> Mme POUGET Sabrina M. ORLIANGES Charles <p><u>suppléants</u> :</p> M. FOURCHES Pierre Mme CERTAIN Alexandra	
TULLE	<p><u>titulaires</u> :</p> Mme COMBE BUISSON Christine Mme DEFFONTAINE Christine M. DELCHET Yvon <p><u>suppléants</u> :</p> M. BRAZ Sébastien Mme FOURNIER Yvette M. BROQUERIE Patrick	<p><u>titulaires</u> :</p> M. ROCHE Jean-François M. CHAUMEIL Raphaël <p><u>suppléants</u> :</p> Mme GENEIX Micheline M. TURLIER Henry	
UZERCHE	<p><u>titulaires</u> :</p> M. LONGEQUEUE Guy M. CHEFDEVILLE Yves M. BORDILLON François <p><u>suppléants</u> :</p> Mme BESSE Simone Mme COTTRANT Armelle M. RAUFLET Nathalie	<p><u>titulaires</u> :</p> M. PIGEON Patrick Mme CHAUFFOUR ROBINET Rosine <p><u>suppléants</u> :</p> M. JOIE Guillaume Mme DEBARBIEUX Evelyne	

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ARRONDISSEMENT D'USSEL			
EGLETONS	titulaires : Mme CARRARA Annie Mme DELSOL Annie Mme VILLALBA Liliane suppléants : M. TRAËN William M. CASSEZ Didier Mme FORYS Claire	titulaires : Mme VIDAL Dany M. LACROIX Laurent suppléants : Mme GALET Clarisse Mme MAIMBOURG-BUISSON Brigitte	
MEYMAC	titulaires : M. LEFRANCOIS Christian Mme CHAUQUET Marie-Hélène M. AYFFRE Philippe suppléants : M. COUIGNOUX Etienne Mme NIRELLI Catherine Mme BOURG Charlotte	titulaires : Mme BRINDEL Corinne M. BAILLARD Thierry suppléante : Mme CHARRIERE Sandra	
NEUVIC	titulaires : M. ROY Henri Mme PRADEL Danielle Mme HERNANDEZ Nathalie suppléants : M. JOURDE Jean Mme CHASSAGNARD Fanny M. NOEL Sylvain	titulaire : M. SENEJOUX Jacques suppléant : M. SOMPAYRAC Franck	titulaire : M. MURAT Thierry
USSEL	titulaires : M. PELAT Philippe Mme PANNETIER Martine Mme VALIBUS Michèle suppléants : M. BUCHE Michel M. DEVALLIERE Sébastien Mme BERTHON Nicole	titulaires : M. CRONNIER Pierrick M. COURTEIX Patrick suppléants : M. FIANCETTE Yoann Mme TALVARD Françoise	

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-12-14-004

Arrêté préfectoral barrage de la Couze

Arrêté préfectoral portant reclassement du barrage de la Couze notification des prescriptions associées et modification de l'article 5 de l'AP du 26 mai 2016.

**Arrêté préfectoral portant reclassement du barrage de La Couze,
notification des prescriptions associées,
et modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016**

**La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-112 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-126 et R. 181-45,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018, modifiant l'arrêté du 12 juin 2008, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Brive à capter sous certaines conditions les eaux superficielles de la prise d'eau de la Couze en vue de leur utilisation pour la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 portant notification de la classe du barrage conformément aux dispositions des articles R.214-112 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 imposant la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de La Couzè, et notamment son article 5, qui fixe la date de mise à jour de cette étude,

Vu la demande de déclassement de la Communauté d'agglomération de Brive par courrier du 10 octobre 2016,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 27 novembre 2020,

Vu les études et documents remis par la Communauté d'agglomération de Brive par courriers du 28 février 2019, du 6 mars 2019, du 23 septembre 2019 et du 13 novembre 2020, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 susvisé,

Vu les observations de la Communauté d'agglomération de Brive sur le projet d'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020,

Considérant les évolutions réglementaires introduites par le décret 2015-526 du 12 mai 2015, notamment les nouvelles classes d'ouvrages hydrauliques ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage d'une hauteur de 28,5 m pour un volume retenu de 0,974 millions de mètres cubes, au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

Considérant les études remises par le propriétaire de l'ouvrage en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Classe de l'ouvrage

Le barrage de **La Couze**, situé sur les communes de Sainte-Féréole et Malemort appartenant à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, est un barrage relevant de la **classe B** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Nom	Coordonnées (lambert 93)	Hauteur du barrage	Volume de la retenue	$H^2 \times \sqrt{V}$	Code SIOUH
La Couzel	X = 569 097,00 Y = 6 456 358,00	28,50 m	0,974 hm ³	726,50	FRA 019 0003

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R.214-126 du Code de l'Environnement, les échéances et périodicité des obligations réglementaires suivantes sont modifiées comme suit :

- Le prochain rapport de surveillance périodique, qui doit intégrer la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, est désormais établi selon une périodicité de **3 ans**. L'échéance de la prochaine période de surveillance est fixée au 31 décembre 2022, le rapport est à remettre au service de contrôle avant le **30 juin 2023**.
- Une visite technique approfondie de l'ouvrage est réalisée **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance**.
- Le rapport d'auscultation est établi selon une périodicité de **5 ans**. L'échéance de la prochaine période d'auscultation est fixée à fin février 2024 et le rapport est à remettre au service de contrôle avant le **31 août 2024**.

Article 3 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 est remplacé comme suit :

« La prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de la Couze est réalisée avant **le 31 décembre 2025** ».

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Une copie est adressée aux communes de Sainte-Féréole et Malemort.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corrèze, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tulle, 14 DEC. 2020
La préfète

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-15-011

Arrêté portant organisation du secrétariat général commun
départemental commun (SGCD)



ARRÊTÉ

portant organisation du secrétariat général commun départemental commun (SGCD)

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Mme Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture en date du 11 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ainsi que du responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun départemental (SGCD) du département de la Corrèze, service déconcentré à vocation interministérielle relevant du ministère de l'intérieur, est créé au 1^{er} janvier 2021. Les missions et l'organisation de ce service sont définies au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétariat général commun départemental de la Corrèze assure, en application de l'article 3 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières de système d'information et de communication, de ressources humaines, de relations avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques d'action sociale.

Article 3 : Le secrétariat général commun départemental de la Corrèze exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfecture et, d'autre part, des directions départementales interministérielles suivantes :

- direction départementale des territoires.
- direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les engagements de service du secrétariat général commun départemental de la Corrèze, auprès des services bénéficiaires, relèvent d'un contrat de service

En fonction des mutualisations possibles et sous réserve de moyens, le secrétariat général commun départemental de la Corrèze pourra, dans le cadre expérimental défini par la circulaire du 2 août 2019 susvisée, exercer des missions en collaboration avec la direction départementale des finances publiques et la direction des services départementaux de l'éducation nationale

Article 4 : Le secrétariat général commun départemental de la Corrèze, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, exerce également les missions définies à l'article 3 du décret du 7 février 2020 susvisé à l'exception de celles relevant des systèmes d'information et de communication, au bénéfice de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi. L'exercice de ces missions est conditionné à la signature d'une convention de délégation de gestion.

Article 5 : Le secrétariat général commun départemental de la Corrèze est placé sous l'autorité hiérarchique de la préfète de la Corrèze et sous l'autorité fonctionnelle des directeurs départementaux interministériels.

Article 6 : Les services du secrétariat général commun départemental de la Corrèze sont placés sous la responsabilité d'un chef de service et comprennent :

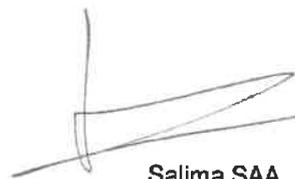
- une mission performance ;
- un pôle ressources humaines qui intègre deux sections : gestion administrative des personnels ; compétence, action, sociale et dialogue social ;
- un pôle budget et logistique qui intègre deux sections : fonctionnement ; investissements et marchés locaux ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication qui intègre quatre sections : aide aux utilisateurs et soutien de proximité ; systèmes et réseau ; systèmes de communication ; service aux usagers.

Un organigramme du secrétariat général commun départemental est joint en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs départementaux interministériels ainsi que le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

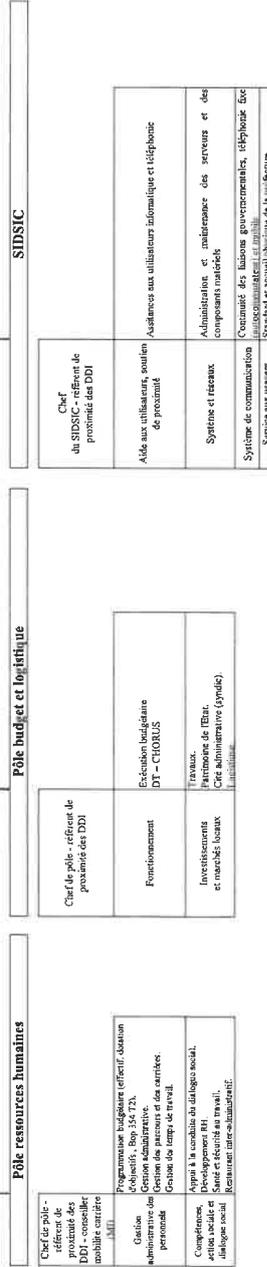
Fait à Tulle, le 11 ~~Septembre~~ ~~2020~~



Salima SAA

Responsable du SGC

Mission performance	
Adhésif au plan de Concrète de gestion. Concrète interne compréhensible. Qualité (attribution préférentielle)	Le responsable de mission



Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-18-006

Décision de déclassement du domaine public (Bort les
Orgues)



DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA : SO0024-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional informé par courrier le 14 mai 2018

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 05 novembre 2020

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

DECIDE :

JJ

Diffusable



ARTICLE 1

Terrain bâti :

Le terrain **non bâti** sis à **BORT LES ORGUES** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
19028	QRT DE LA GARE	AD	303p	7653
			TOTAL	7653

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Corrèze et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **LA CORREZE**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Bordeaux,

Le 15-12-20 | 12:59 CET

Jean-Luc Gary
Directeur Territorial Nouvelle-
Aquitaine
SNCF RESEAU

Jean-luc GARY

Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la sécurité
intérieure et des polices administratives

19-2020-12-10-008

modificatif arrete Agreement AUTO-ECOLE AIMAR
BRIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

ARRETE modifiant l'arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Benjamin Aimar à Brive

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Benjamin Aimar le 9 décembre 2020, afin que la dénomination sociale de son établissement soit mentionnée sur l'arrêté préfectoral d'agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet,

arrête

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

« Monsieur Benjamin Aimar, gérant de la ' SARL AUTO ECOLE AIMAR ' est autorisé à exploiter sous le n° E 2001900060 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière situé 148, avenue Georges Pompidou à Brive ».

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La directrice de Cabinet de la préfète de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 10 décembre 2020

pour la préfète et par délégation,
la directrice de Cabinet,


Claire Boucher

Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la sécurité
intérieure et des polices administratives

19-2020-12-10-009

Modificatif AUTO ECOLE AIMAR MEYSSAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

ARRETE modifiant l'arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Benjamin Aimar à Meyssac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Benjamin Aimar le 9 décembre 2020, afin que la dénomination sociale de son établissement soit mentionnée sur l'arrêté préfectoral d'agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet,

arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

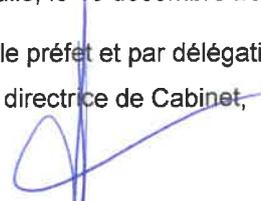
« Monsieur Benjamin Aimar, gérant de la 'SARL AUTO-ECOLE AIMAR' est autorisé à exploiter sous le n° **E2001900070** un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière situé avenue du Quercy à Meyssac ».

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 10 : La directrice de Cabinet de la préfète de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 10 décembre 2020

pour le préfet et par délégation,
la directrice de Cabinet,


Claire Boucher

Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la sécurité
intérieure et des polices administratives

19-2020-12-10-007

modification agrement AUTO ECOLE AIMAR
ALLASSAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

ARRETE modifiant l'arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Benjamin Aimar à Allassac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Benjamin Aimar à Allassac ;

Considérant la demande présentée par M. Benjamin Aimar le 9 décembre 2020, afin que la dénomination sociale de son établissement soit mentionnée sur l'arrêté préfectoral d'agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet,

arrête

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

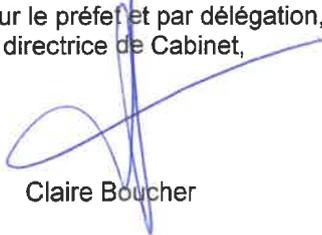
« Monsieur Benjamin Aimar, gérant de la 'SARL AUTO ECOLE AIMAR', est autorisé à exploiter sous le n° E 2001900050 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière situé 34, avenue Jean Cariven à Allassac ».

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : La directrice de Cabinet de la préfète de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 10 décembre 2020

pour le préfet et par délégation,
la directrice de Cabinet,


Claire Boucher

Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la sécurité
intérieure et des polices administratives

19-2020-12-15-012

RENOUVELLEMENT AGREMENT AUO-ECOLE
VERGNE avenue Charles de Gaulle Tulle



Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément
de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
de M.Fabrice Vergne 23, avenue Charles de Gaulle à Tulle

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de M. Fabrice Vergne pour l'établissement de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 23, avenue Charles de Gaulle à Tulle ;

Considérant la demande présentée par M. Fabrice Vergne sollicitant le renouvellement quinquennal d'agrément dudit établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Fabrice Vergne, gérant de l'auto-école « AUTO-ECOLE VERGNE SARL » est autorisé à exploiter sous le n° **E 0301902460** un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière situé 23, avenue Charles de Gaulle à Tulle.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour la catégorie de permis B, B1, A, A1, A2, AAC, AM et code 78.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT).

Article 10 : La directrice de Cabinet de la préfète de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 15 DEC 2020

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la sécurité
intérieure et des polices administratives

19-2020-12-15-013

RENOUVELLEMENT AGREMENT AUTO-ECOLE
VERGNE 29, avenue Victor Hugo Tulle



Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément
de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
de M.Fabrice Vergne 29, avenue Victor Hugo à Tulle

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de M. Fabrice Vergne pour l'établissement de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 29, avenue Victor Hugo à Tulle ;

Considérant la demande présentée par M. Fabrice Vergne sollicitant le renouvellement quinquennal d'agrément dudit établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Fabrice Vergne, gérant de l'auto-école « AUTO-ECOLE VERGNE SARL » est autorisé à exploiter sous le n° **E 0201902320** un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière situé 29, avenue Victor Hugo à Tulle.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour la catégorie de permis B, B1, A, AM, A1, A2, AAC et code 78.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT).

Article 10 : La directrice de Cabinet de la préfète de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 15 DEC. 2020

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Clare BOUCHER

Préfecture 19 / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau des
finances locales et du contrôle budgétaire

19-2020-12-11-002

Avenant n°1 de la convention portant attribution d'une
subvention ~~Avenant convention FNADT société des courses de Pompadour~~ du fonds national d'aménagement et de
développement du territoire



Bureau des finances locales et du
contrôle budgétaire

**AVENANT N°1 DE LA CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU
FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T. Volet territorial)**

Date de notification : 11 DEC. 2020

N° EJ : 210 308 89 13

Entre l'État représenté par Mme Salima SAA, Préfète de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite, d'une part,

et

la société des courses représenté par Mr François-Xavier DUNY, président, d'autre part,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée et notamment son article 33 portant création du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT),

VU la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),

VU le décret N°2017-1182 du 20 juillet 2017 du ministère de l'action et des comptes publics portant ouverture et annulation des crédits à titre d'avance,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 normant Salima SAA, préfète de la Corrèze,

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visas des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014,

VU les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa,

VU le contrat de Projets État-Région 2015-2020 signé le 28 mai 2015 et notamment son volet n° 6 « volet territorial »,

VU la circulaire du 6 août 2020 du Premier ministre portant dévolution au Préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires,

VU le visa du Contrôleur Budgétaire Régional (CBR) en date du 03/11/2020,

VU la convention attributive de subvention en date du 05 novembre 2020 pour la société des courses concernant la réalisation d'infrastructures d'accueil pour les professionnels et le grand public sur l'hippodrome de Pompadour,

Considérant la mise en œuvre du projet subventionné dans le cadre du contexte économique et sanitaire de l'année 2020 et du plan de relance,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **Une avance de 30 %** du montant prévisionnel de la subvention est versée à la signature du présent avenant à la convention.
- **Des acomptes**, ne pouvant excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés sur demande du bénéficiaire, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des pièces justificatives et / ou des factures acquittées.
Le montant de l'acompte sera calculé en appliquant le taux de subvention au montant des dépenses éligibles retenues et correspondant aux postes indiqués lors de la programmation.
- **Le solde** est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.
Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 2 du présent arrêté :
 - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et / ou les factures acquittées)
 - la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31/12/2025, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 :

La préfète du département de la Corrèze, le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Tulle, le 11 DEC. 2020

Le bénéficiaire,

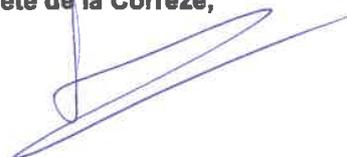


François-Xavier DUNY

Président de la société des courses

SOCIÉTÉ DES COURSES
de
POMPADOUR

La Préfète de la Corrèze,



Salima SAA